

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980
11 juillet Arrêté n° 7638 S.E.P.H. fixant le fonctionnement et la composition du Comité national chargé de la préparation de la Quinzaine nationale de la Femme 880

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980
8 juillet Arrêté interministériel n° 7517 S.E.J.S.-B.E.P.-SIL. fixant la liste des candidats définitivement admis à la section préparatoire au C.A.P.E.P.S. (concours complémentaire d'octobre 1979) 880
4 juillet Arrêté n° 7434 S.E.J.S.-B.E.P.-SIL. ouvrant le concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports (C.A.I.A.E.P.J.S.), session de juillet 1980 880

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980
4 juillet Décision n° 7328 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du jardin d'essai de Sor, du casier rizicole de Guédi, de la station du km. 15 et annexe de Sangalkam et du navire de recherches « Laurent Amaro » 881
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 881

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980
2 juillet Arrêté interministériel n° 7217 M.U.H.E.-D.U.R. portant nomination des membres du jury du concours d'architecture de « l'Immeuble du contrôle financier » 881

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
RECTIFICATIF à l'arrêté ministériel n° 15719 M.INT.-D.A.G.A.T. du 21 décembre 1979 portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un dancing sis au centre commercial de Ngor à Dakar et de confier la gérance à Mme Stella Torres, épouse Fall (J.O. n° 4748 du 26 janvier 1980) 881
28 juin Arrêté ministériel n° 7057 M.INT.-D.C.L. portant modification et approbation du budget de la commune d'Oussouye, gestion 1980-1981 881
28 juin Arrêté ministériel n° 7058 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Mbour, gestion 1980-1981 883

1980
28 juin Arrêté ministériel n° 7059 M.INT.-D.C.L. portant modification et approbation du budget de la commune de Kébémér, gestion 1980-1981 883
28 juin Arrêté ministériel n° 7061 M.INT.-D.C.L. portant modification et approbation du budget de la commune de Sédhliou, gestion 1980-1981 884
28 juin Arrêté ministériel n° 7062 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaffrine, gestion 1980-1981 884
28 juin Arrêté ministériel n° 7063 M.INT.-D.C.L. portant modification et approbation du budget de la commune de Podor, gestion 1980-1981 885
30 juin Arrêté ministériel n° 7137 M.INT.-D.C.L. portant rectificatif et approbation du budget de la commune de Dakar, gestion 1980-1981 885
30 juin Arrêté ministériel n° 7138 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Thiès, gestion 1980-1981 888
2 juillet Arrêté ministériel n° 7271 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kaffrine, gestion 1979-1980. 888
4 juillet Arrêté ministériel n° 7332 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tombola 888
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 889
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 891

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980
2 juillet Arrêté interministériel n° 7255 M.A.E.-M.E.F. modifiant les arrêtés n° 585 du 18 janvier 1970, n° 11487 du 13 septembre 1976, n° 5702 du 23 mai 1979, n° 15928 du 29 décembre 1979 fixant les taux de chancellerie applicables à la comptabilité des ambassades du Sénégal à Tunis, Bagdad, Belgrade, Beyrouth, Brasilia, Damas, New-York, Ottawa, Montréal et Washington ... 891
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 892

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980
21 juillet Arrêté interministériel n° 6660 M.F.A.-CAB.MILI. portant organisation du concours de recrutement d'élèves-officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires 892
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 893

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980
3 juillet Arrêté ministériel n° 7307 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. 1B. complétant l'arrêté n° 3186 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. 1B. du 27 mars 1980 portant admission aux concours directs professionnels et au titre des emplois réservés dans les différents corps des douanes 893

1980		
11 juillet	Arrêté ministériel n° 7654 M.E.F.-D.G.T.D.-D.I. portant agrément d'une société autorisée à exploiter des cigarettes au Sénégal	893
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	893

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980		
11 juillet	Arrêté ministériel n° 7640 M.E.S. ouvrant les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1980	894
4 juillet	Décision ministérielle n° 7321 M.E.S.-S.A.G.E. portant attribution de fonds à l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar pour le paiement des bourses	895
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	895

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980		
9 juillet	Arrêté interministériel n° 7615 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session de 1980 et fixant le nombre des places	895
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	895

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	897
1980		
7 juillet	Arrêté interministériel n° 7456 M.C.-D.C.I.P. portant relèvement des tarifs d'hospitalisation et de soins externes applicables à l'hôpital principal de Dakar	898
7 juillet	Arrêté ministériel n° 7461 M.C.-C.P.S.P.-A.C.P. abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 2990 du 24 mars 1980 portant création de la régie financière de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.) pour les opérations riz	898
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	898

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980		
11 juillet	Arrêté ministériel n° 7658 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. concernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar	898

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980		
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	898

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances		
Résultats du tirage de la 336 ^e tranche de la loterie nationale		901
		902

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 7638 S.E.P.H. en date du 11 juillet 1980 fixant le fonctionnement et la composition du comité national chargé de la préparation de la Quinzaine nationale de la Femme.

Article premier. — Le comité national a pour mission notamment :

- de suggérer, chaque année, les thèmes de réflexion de la Quinzaine nationale de la Femme;
- d'élaborer les programmes d'activités de la quinzaine nationale et de fixer le calendrier du déroulement des manifestations;
- de faire, au terme de chaque quinzaine nationale, le point des activités, d'en dresser le bilan et de proposer aux autorités compétentes des recommandations et propositions d'actions.

Art. 2. — Le comité national de la Quinzaine de la Femme, présidé par le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, comprend :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du ministère de la Santé publique;
- un représentant du ministère de l'Action sociale;
- un représentant du ministère de l'Education nationale;
- un représentant du ministère de l'Equipement et de l'Hydraulique;
- un représentant du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- un représentant du ministère du Développement rural;
- un représentant du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
- une représentante du Mouvement des Femmes du Parti socialiste (P.S.);
- une représentante des femmes du Parti démocratique sénégalais (P.D.S.);
- une représentante des femmes du Parti africain de l'Indépendance (P.A.I.);
- une représentante des femmes du Mouvement républicain sénégalais (M.R.S.);
- une représentante de la Fédération des Associations féminines du Sénégal (F.A.F.S.).

Art. 3. — Le président du comité national peut faire appel à toute personne reconnue pour ses compétences particulières ou pour l'intérêt qu'elle porte aux problèmes de la femme, à tout organisme intervenant dans les domaines intéressant la femme.

Art. 4. — Le comité national se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7517 S.E.J.S.-B.E.P.-S.I.L. en date du 8 juillet 1980 fixant la liste des candidats définitivement admis à la section préparatoire au C.A.P.E.P.S. (concours complémentaire d'octobre 1979).

Article unique. — Sont déclarés admis en section préparatoire sportive, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 1. Assane Sène; | 6. Ibrahima Yade; |
| 2. Amadou Moctar Nam; | 7. Ibrahima Mbaye; |
| 3. Youssouf Mané; | Mamadou Seydi; |
| 4. Amar Ndiour; | Malick Thierno Sow. |
| Malamine Sané; | |

ARRETE n° 7434 S.E.J.S.-B.E.P.-S.I.L. en date du 4 juillet 1980 ouvrant le concours d'entrée dans la section préparatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports (C.A.I.A.E.P.J.S.), session de juillet 1980 :

Article premier. — Il est ouvert un concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Ledit concours aura lieu les jeudi 3 et vendredi 4 juillet 1980 au Centre national d'Education populaire et sportive (C.N.E.P.S) de Thiès.

Art. 2. — Les candidats et candidates doivent remplir les conditions suivantes :

a) Concours direct :

- être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent;

- être âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au premier janvier 1980;
- satisfaire aux conditions d'aptitude médicale.

b) *Concours professionnel :*

Il est ouvert :

- aux instructeurs d'éducation populaire ou sportive ayant 4 années d'ancienneté dans l'administration dont 2 dans le corps;
- aux instituteurs de l'enseignement primaire ayant 4 années dans l'administration dont 2 dans le corps, sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'Education nationale; en outre ceux-ci devront justifier avoir exercé, après 18 ans d'âge, une activité dans le domaine de l'éducation populaire et sportive pendant 3 ans au moins.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports au plus tard le 1^{er} juin, 1980.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 25, réparties comme suit :

- concours direct : 15 places;
- concours professionnel : 10 places.

Art. 5. — Au cas où l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre l'effectif fixé, il sera procédé au transfert des places disponibles dans l'autre mode de recrutement.

Art. 6. — La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée impérativement le 2 juin 1980.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISION n° 7328 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 4 juillet 1980 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du jardin d'essai de Sor, du casier rizicole de Guédé de la station du km 15 et annexe de Sangalkam et du navire de recherches « Laurent Amaro ».

Article premier. — Est autorisé le versement au profit de l'I.S.R.A. de la somme de 63.220.000 francs détaillé ci-après, au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement des organismes de recherches fruitières, maraîchères et océanographiques suivants :

— Jardin d'essais de Sor à Saint-Louis (art. 6591).	19.855.000 »
— Casier rizicole de Guédé (art. 6592)	3.640.000 »
— Station du km 15 et annexe de Sangalkam (art. 6593)	19.714.000 »
— Navire de recherches « Laurent Amaro » (art. 6594)	20.011.000 »
Total	63.220.000 »

Art. 2. — La dépense est imputable aux articles 6591, 6592, 6593 et 6594, cités ci-dessus, du chapitre 454 (transfert) ouvert au budget général de la gestion 1980-1981. Elle sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics, titulaire du compte n° 52-03-40 chez le trésorier général du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 7237 P.M.-S.E.R.S.T.-C.A.B.-C.T.-F.I. en date du 2 juillet 1980 :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques du secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique :

MM. Henri Vernede, en qualité de conseiller scientifique, à compter du 28 janvier 1980;

Alban de Fondeville, en qualité de conseiller financier, à compter du 1^{er} juillet 1979.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7217 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 2 juillet 1980 portant nomination des membres du jury du concours d'architecture de « l'Immeuble du Contrôle financier ».

Article unique. — Le concours d'architecture « Immeuble du Contrôle financier » est soumis à l'examen du jury suivant :

Président :

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement ou son représentant.

Membres :

MM. le représentant de la Présidence de la République;
le représentant de la Primature;
le représentant du ministre d'Etat, chargé de la Culture;
le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement;
le représentant de l'ordre des Architectes;
Fernand Bonamy, architecte-conseil du Gouvernement;
le représentant du contrôleur financier;
Landing Sané, directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;
Assane Diagne, directeur de la Construction et de l'Habitat;
Amadou Diop, directeur de l'Environnement,
Gérard Desanlis, architecte.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RECTIFICATIF à l'arrêté ministériel n° 15719 M.INT.-D.A.G.A.T. du 21 décembre 1979 portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-dancing sis au centre commercial de Ngor, à Dakar et de confier la gérance à M^{me} Stella Torres, épouse Fall (J.O. n° 4748 du 28 janvier 1980

Dans le sommaire.

Au lieu de : « M^{me} Stella Torres, épouse Fall ».

Lire : « M^{me} Stella Torres, épouse Valla ».

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS concernant les budgets communaux
Par arrêté ministériel n° 7057 M.INT.-D.C.L. en date du 28 juin 1980 :

Article unique. — Le budget de la commune de Ousouye, de 12.097.260 francs pour la gestion 1980-1981 est approuvé et ce, après avoir subi les modifications ainsi qu'il suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0

Au lieu de : Lire :

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente 3.454.000

Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses

10.818.295 3.403.666

Total du chapitre 8 11.394.231 3.979.602

Total de la section ordinaire .. 16.057.889 12.097.260

Section extraordinaire

Chapitre 14 3.350.553 2.400.000

Total des recettes ordinaires utilisables déduction faite du chapitre 14 12.707.336 9.692.260

Total des recettes extraordinaires y compris le chapitre 14 3.350.553 2.400.000

Total général des recettes 16.057.889 12.097.260

(Le reste sans changement.)

DEPENSES

Sous-chapitre 110-3. — Impôts et taxes.

Art. 6. — Taxes sur les véhicules 100.000

Total du sous-chapitre 110-3 106.000 6.000

Sous-chapitre 110-4. — <i>Assurances.</i>		
Art. 09. — Assurances véhicules	500.000	350.000
Total du sous-chapitre 110-4	565.200	415.200
Total du chapitre 110	671.200	421.200
Chapitre 210. — <i>Contingents et participation.</i>		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie	260.000	200.000
Total du chapitre 210	260.000	200.000
Chapitre 313. — <i>Cabinet du maire ou du président du conseil municipal.</i>		
Art. 54. — Secours aux sinistrés	30.000	15.000
Art. 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives	20.000	10.000
Art. 150. — Frais de déplacement	140.000	70.000
Art. 151. — Frais de mission	210.000	50.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	150.000	75.000
Art. 616. — Achat de drapeau	135.000	"
Art. 617. — Médailles, insignes pour membres du conseil municipal	15.000	"
Art. 624. — Coupes, récompenses et prix	25.000	"
Art. 632. — Dépenses diverses	122.000	60.000
Total du chapitre 313	1.321.732	734.732
Chapitres 321, 322, 323. — <i>Administration générale.</i>		
Sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	75.000	"
Art. 211. — Fournitures de bureau	160.000	100.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	300.000	"
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	300.000	"
Art. 618. — Cotisations à l'Association des Maires	300.000	"
Total du sous-chapitre 322-1	3.329.088	2.920.992
Total du sous-chapitre 322-1	1.148.500	373.500
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	4.477.588	3.294.492
Chapitres 331, 332 et 333		
Art. 222. — Imprimés et registres	35.000	30.000
Totaux des chapitres 331, 332, 333, ..	71.000	66.000
Chapitre 351, 352, 353. — <i>Abattoirs, Halles, Marchés, Entrepôts frigorifiques</i>		
Art. 239. — Matériel d'abattoir	150.000	100.000
Total du chapitre 353	163.000	113.000
Totaux des chapitres 351, 352, 353 ..	793.228	743.228
Chapitre 381, 382, 383. — <i>Voirie, squares et jardins.</i>		
Art. 244. — Matériel de signalisation ..	250.000	100.000
Totaux des chapitres 381 382 et 383	1.451.232	1.281.232
Chapitre 391, 392, 393. — <i>Nettoient.</i>		
Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage	85.000	45.000
Totaux des chapitres 391, 392 et 393	85.000	45.000
Chapitres 401, 402, 403. — <i>Ateliers et garages.</i>		
Art. 203. — Carburant	250.000	200.000

Art. 241. — Outils divers	30.000	10.000
Total du chapitre 403	505.000	435.000
Totaux des chapitres 401, 402 et 403	1.197.376	1.127.376
Chapitres 411, 412, 413. — <i>Service des Eaux et Assainissement.</i>		
Sous-chapitres 411-1, 412-1 et 413-1. — <i>Eaux.</i>		
Art. 205. — Consommation d'eau et bornes fontaines publiques	600.000	550.000
Total du sous-chapitre 413-1	770.000	750.000
Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1 et 413-1	770.000	720.000
Chapitres 441, 442, 443. — <i>Education, jeunesse culture et sports.</i>		
Art. 45. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture	10.000	"
Totaux des chapitres 441 442 et 443	30.000	20.000
Chapitre 508. — <i>Fêtes et cérémonies publiques.</i>		
Art. 621. — Réceptions publiques	100.000	50.000
Total du chapitre 508	180.000	130.000
Chapitre 509. — <i>Dépenses diverses.</i>		
Art. 51. — Frais de transport	400.000	"
Art. 133. — Indemnités de responsabilité et de gestion	35.000	25.000
Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs, ouvriers et cantonniers ..	90.000	50.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	70.000	15.000
Total du chapitre 509	735.000	230.000
Mouvements financiers		
Chapitre 600. — <i>Opérations financières.</i>		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	"	2.400.000
Total de la section ordinaire	12.707.336	9.697.250
(Le reste sans changement.)		
Section extraordinaire		
Chapitre 700. — <i>Travaux neufs, équipement, aménagements et grosses réparations.</i>		
Chapitre 701. — <i>Equipements administratifs.</i>		
Sous-chapitre 701-1. <i>Hôtel de ville, mairie et annexes.</i>		
Art. 2100. — Aménagement et modernisation de l'hôtel de ville, mairie et annexes	750.000	"
Total du sous-chapitre 701-1	750.000	"
Total du chapitre 701	750.000	"
Chapitre 702. — <i>Voirie.</i>		
Sous-chapitre 702-1. — <i>Voirie urbaine.</i>		
B. — <i>Voirie publique, chaussée :</i>		
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	500.000	500.000
Total du sous-chapitre 702-1	500.553	500.000
Sous-chapitre 702-3. — <i>Urbanisation et habitation.</i>		
Art. 2203. — Création de lotissement ..	800.000	600.000
Total du sous-chapitre 702-3	800.000	600.000
Total du chapitre 702	1.450.000	1.250.000
Total de la section extraordinaire ..	3.350.553	2.400.000
(Le reste sans changement.)		

Par arrêté ministériel n° 7058 M.INT.-D.C.L. en date du 28 juin 1980 :

Article unique. — Le budget de la commune de Mbour, gestion 1980-1981, de 112.594.000 francs, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES	Au lieu de :	lire
<i>Section ordinaire</i>		
Chapitre 4. — <i>Produit du domaine.</i>		
Art. 10. — Permis de stationnement	18.500.000	14.500.000
Total du chapitre 4.	34.250.000	30.250.000
Chapitre 8. — <i>Recettes ordinaire diverses.</i>		
Art. 1 ^{er} . — Produit de l'expédition des actes d'état civil	1.700.000	1.359.000
Total du chapitre 8	8.900.000	8.559.000
Total de la section ordinaire	116.935.000	112.594.000
Total général des recettes	116.935.000	112.594.000
(Le reste sans changement)		
<i>DEPENSES</i>		
<i>Chapitre 313. — Cabinet du maire.</i>		
Art. 55. — Subvention aux associations.	200.000	100.000
Art. 56. — Subvention aux lieux de culte ..	400.000	100.000
Art. 150. — Frais de déplacement	120.000	100.000
Art. 203. — Carburant	1.000.000	730.000
Art. 226. — Livres et revues	200.000	100.000
Art. 307. — Entretien véhicules	150.000	100.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	175.000	100.000
Art. 624. — Coupes, récompenses et prix.	100.000	80.000
Total du chapitre 313	5.956.500	4.021.500
<i>Chapitre 323. — Secrétariat et bureaux.</i>		
Art. 211. — Fournitures de bureaux	350.000	200.000
Art. 222. — Imprimés et registres	400.000	300.000
Art. 234. — Acquisition machines et appareils bureau	435.000	400.000
Art. 612. — Acquisition et réparation appareil de sonorisation	130.000	"
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	250.000	150.000
Total du chapitre 323	11.663.500	11.148.500
<i>Chapitre 353. — Abattoirs, halles et marchés</i>		
Art. 237. — Matériel de balayage	150.000	100.000
Art. 240. — Matériel de nettoyage	175.000	100.000
Art. 306. — Entretien et réparation	250.000	200.000
Total du chapitre 353	635.000	460.000
<i>Chapitre 363. — Propriétés communales.</i>		
Art. 306. — Entretien immeubles	500.000	300.000
Total du chapitre 363	2.390.000	2.190.000
<i>Chapitre 373. — Protection des populations</i>		
Art. 240. — Matériel et produits	300.000	100.000
Total du chapitre 373	415.000	215.000
<i>Chapitre 383. — Voiries, Squares.</i>		
Art. 242. — Numérotage des rues	250.000	150.000
Total du chapitre 383	5.347.000	5.247.000
<i>Chapitre 393. — Nettoyement.</i>		
Art. 237. — Matériel de balayage	350.000	200.000
Total du chapitre 393	6.058.000	5.908.000

Chapitre 508. — Fêtes et cérémonies		
Art. 620. — Fêtes officielles	200.000	100.000
Art. 621. — Réception publiques	400.000	200.000
Art. 623. — Cérémonies de jumelage	500.000	200.000
Total du chapitre 508	1.100.000	400.000

Chapitre 509. — <i>Dépenses diverses.</i>		
Art. 220. — Habillement	470.000	200.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles et imprévues	106.000	100.000
Total du chapitre 509	2.361.000	2.085.000
Total de la section ordinaire	86.465.000	82.124.000
Total général des dépenses	118.935.000	112.594.000

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7059 M.INT.-D.C.L. en date du 28 juin 1980 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kébémér, de 73.516.500 francs, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 2. — <i>Produits des centimes.</i>		
Total du chapitre 2	7.770.000	7.450.000
Chapitre 3. — <i>Taxes municipales fiscales.</i>		
Total du chapitre 3	2.613.500	2.513.500
Chapitre 4. — <i>Produits du domaine.</i>		
Total du chapitre 4	5.342.000	5.279.000
Chapitre 8. — <i>Recettes ordinaires diverses.</i>		
Total du chapitre 8	1.674.500	1.674.000
Total de la section ordinaire	74.000.000	73.516.500
Total des recettes	74.000.000	73.516.500
(Le reste sans changement)		
<i>DEPENSES</i>		
<i>Section ordinaire</i>		
<i>Chapitre 313. — Cabinet du maire.</i>		
Art. 55. — Subvention aux associations	150.000	100.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	250.000	200.000
Total du chapitre 313	1.610.200	1.510.200
<i>Chapitre 323. — Secrétariat et bureaux.</i>		
Art. 222. — Imprimés et registres de bureaux	250.000	200.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	60.000	"
Total du chapitre 323	5.700.000	5.590.000
<i>Chapitre 333. — Recette municipale.</i>		
Art. 203. — Carburant	175.000	100.000
Total du chapitre 333	1.009.500	934.500
<i>Chapitre 343. — Perception municipale.</i>		
Art. 222. — Imprimés et registres de bureaux	250.000	200.000
Total du chapitre 343	400.000	350.000
<i>Chapitre 413. — Service des eaux</i>		
Art. 322. — Entretien divers	1.000.000	3.802.500
Total du chapitre 413	3.300.000	852.000
<i>Chapitre 443. — Education à la jeunesse</i>		
Art. 45. — Participation à la semaine de la jeunesse	200.000	150.000
Total du chapitre 443	700.000	650.000

Chapitre 450. — Santé, hygiène et actions sociales.	Au lieu de :	Lire
Art. 48. — Participations diverses	650.000	450.000
Total du chapitre 540	650.000	450.000
Chapitre 508. — Fêtes et cérémonies publiques.		
Art. 508. — Fêtes officielles	200.000	149.500
Total du chapitre 508	200.000	149.500
Total des dépenses de fonctionnement. (Le reste sans changement)	24.000.000	23.516.500

Par arrêté ministériel n° 7061 M.INT.-D.C.L. en date du 28 juin 1980 :

Article unique. — Le budget de la commune de Sédhiou, gestion 1980-1981, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 41.114.743 francs, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES	Au lieu de :	Lire :
<i>Section ordinaire</i>		
Chapitre 0. — Excédent de clôture.		
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes provisionnelles de la gestion précédente	4.565.417	21.422.682
Chapitre 2. — Produits des centimes ordinaires.		
Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au minimum fiscal	2.602.869	2.013.443
Total du chapitre 2	4.064.351	3.474.925
Chapitre 4. — Produit du domaine.		
Total du chapitre 4	1.836.202	1.846.402
Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.		
Art. 1 ^{er} . — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état-civil	290.666	291.026
Total du chapitre 8	1.416.819	1.411.845
Total de la section ordinaire	24.841.678	41.114.743
Le reste sans changement.		
<i>Section extraordinaire</i>		
Chapitre 14. — Mouvement financier.		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	2.400.000	19.257.265
Total du chapitre 14	2.400.000	19.257.265
Total de la section extraordinaire ..	2.400.000	19.257.265
(Le reste sans changement)		

DEPENSE	Au lieu de :	Lire :
<i>Section ordinaire — Dépenses de fonctionnement</i>		
Chapitre 313. — Cabinet du maire.		
Art. 150. — Frais de déplacement	150.000	50.000
Total du chapitre 313	1.893.550	1.793.550
Chapitre 323. — Administration générale.		
Sous-chapitre 323. — Secrétariat et bureaux.		
Art. 209. — Droits de timbre et d'enregistrement	160.000	100.000
Art. 215. — Frais de mécanographie	200.000	100.000
Total du sous-chapitre 323-1	628.750	468.750
Totaux des chapitres 321, 322, 323.	6.643.408	6.483.408
Chapitre 343. — Abattoirs, halles, marchés, entrepôts frigorifiques		
Art. 306. — Entretien et réparations des abattoirs, halles et marchés	60.000	40.000
Total du chapitre 343	106.000	86.000

Chapitre 383. — Voiries, squares et jardins	Au lieu de :	Lire :
Art. 314. — Travaux d'élagage, de recepage	30.000	—
Total du chapitre 383	98.000	68.000
Chapitre 403. — Ateliers et garages.		
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	150.000	100.000
Total du chapitre 403	805.000	755.000
Totaux des chapitres 401, 402, 403.	3.805.034	3.755.034
Chapitre 413. — Services des Eaux et assainissement.		
Sous-chapitre 413-1. — Eaux.		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	60.000	30.000
Total du sous-chapitre 413-1	820.000	790.000
Total du chapitre 413	820.000	790.000
Chapitre 423. — Eclairage public.		
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	240.000	140.000
Total du chapitre 423	962.000	862.000
Chapitre 508. — Fêtes et cérémonies publiques		
Art. 621. — Réceptions publiques	75.000	50.000
Total du chapitre 508	115.000	90.000
Chapitre 509. — Dépenses diverses.		
Art. 220. — Habillement plantons, chauffeurs, ouvriers et cantonniers	100.000	50.000
Total du chapitre 509	28.000	188.000
Chapitre 600. — Opérations financières (M.F.)		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement	2.400.000	19.257.265
Total du chapitre 600	2.400.000	19.257.265
Total de la section ordinaire	22.441.678	21.857.478
(Le reste sans changement)		
<i>Section extraordinaire ou dépenses d'investissement</i>		
Chapitre 731. — Opérations financières.		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	—	16.857.265
Total du chapitre 731	—	16.857.265
Total de la section extraordinaire.	2.400.000	19.257.265
Total général des dépenses	24.841.678	41.114.743

Par arrêté ministériel n° 7062 M.INT.-D.C.L. en date du 28 juin 1980 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kafrine, gestion 1980-1981, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES	Au lieu de :	Lire :
<i>Section ordinaire</i>		
Chapitre 0. — Excédent de clôture.		
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes provisionnel de la gestion précédente	75.000.000	27.000.000
(Le reste sans changement)		
Total de la section ordinaire	43.760.797	63.260.797
<i>Section extraordinaire</i>		
Chapitre 16. — Mouvements financiers.		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	—	19.500.000
Total du chapitre 16	—	19.500.000
Total de la section extraordinaire.	1.088.403	20.588.403

(Le reste sans changement)	Au lieu de :	Lire
Total des recettes extraordinaires utilisables y compris le chapitre 14	1.088.403	20.588.403
Total général des recettes	44.849.200	64.349.200

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 800. — Opérations financières.		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement	"	19.500.000

(Le reste sans changement)

Section extraordinaire

Chapitre 731. — Opérations financières.		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	"	19.500.000

Total de la section extraordinaire.	1.088.403	20.588.403
-------------------------------------	-----------	------------

Par arrêté ministériel n° 7063 M.INT.-D.C.L. en date du 28 juin 1980 :

Article unique. — Le budget de la commune de Podor, gestion 1980-1981 de 23.722.714 francs, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES

Section ordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 3. — Taxes municipales fiscales.		
Art. 13. — Taxes sur véhicules hippomobiles	180.000	70.000
Art. 14. — Taxes sur publicité	50.000	20.000
Total du chapitre 3	667.096	527.096

Chapitre 4. — Produit du domaine.

Art. 1 ^{er} . Droits de places marchés	950.000	600.000
Art. 2. — Droits marchands poissons	390.000	250.000
Art. 6. — Location soucs	1.850.000	1.000.000
Total du chapitre 4	5.025.000	3.685.000

Total de la section ordinaire	25.202.714	23.722.714
------------------------------------	------------	------------

Total général des recettes	25.202.714	23.722.714
----------------------------------	------------	------------

DEPENSE

Section ordinaire

Chapitre 313. — Cabinet du maire.		
Art. 54. — Secours aux sinistrés	50.000	25.000
Art. 55. — Subventions associations culturelles, sportives	150.000	75.000
Art. 150. — Frais déplacement	150.000	75.000
Art. 203. — Carburant	300.000	250.000
Art. 350. — Petites réparations	50.000	30.000
Art. 612. — Communications téléphoniques	100.000	50.000
Total du chapitre 313	1.814.200	1.519.200

Chapitre 321, 322, 323. — Administration générale

Art. 12. — Rémunération agents régis par le code du travail	2.987.806	2.242.432
Art. 613. — Communications téléphoniques	95.000	55.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	75.000	"

Total chapitres 321, 322, 323	5.353.184	4.492.810
------------------------------------	-----------	-----------

Chapitre 333. — Recette municipale

Art. 203. — Carburant pour tournées pour suites et enlèvement	175.000	100.000
Art. 211. — Fourniture bureau	50.000	25.000
Art. 222. — Imprimés, registres bureaux	100.000	50.000
Total chapitre 333	405.000	255.000

Chapitre 343. — Perception municipale.	Au lieu de	Lire :
Art. 141. — Prime rendement collecteurs et agents perception	100.000	65.374
Total du chapitre 343	350.000	315.374

Chapitre 509. — Dépenses diverses.

Art. 51. — Frais de transport	80.000	40.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	100.000	"
Total du chapitre 509	642.000	502.000

(Le reste sans changement).

Total de la section ordinaire	25.202.714	23.722.714
------------------------------------	------------	------------

Total général des dépenses	25.202.714	23.722.714
----------------------------------	------------	------------

Par arrêté ministériel n° 7137 M.INT.-D.C.L. en date du 30 juin 1980 :

Article unique. — Le budget de la commune de Dakar de 10.557.816.344 est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Excédent de clôture		
Art. 1 ^{er} . — Excédent prévisionnel ..	2.700.000.000	2.446.105.569
Total du chapitre 0.	2.700.000.000	2.446.105.569
Total de la section ordinaire	9.941.440.931	9.687.546.500

Section extraordinaire

(Sans changement)	870.269.844	"
Total général des recettes	10.811.710.775	10.557.816.344

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 110. — Dettes redevances assurances		
Sous-chapitre 110-1 — Service de l'emprunt		
Art. 2. — Remboursement prêt	309.000.000	877.280.000
Sous-chapitre 110-5 — Intérêts et autres charges		
Art. 13. — Services concédés	1.166.650.000	1.492.000.000
Total du chapitre 110.	1.551.815.125	2.445.445.125

Chapitre 210. — Contingent et Participation

Art. 43. — Participation dans organismes	69.000.000	124.000.000
Art. 48. — Participation diverses ..	75.000.000	90.000.000
Total du chapitre 210.	305.580.979	375.580.979

Chapitre 313. — Cabinet du président

Art. 52. — Livres de prix	3.000.000	1.000.000
Art. 53. — Secours aux indigents ..	8.000.000	6.000.000
Art. 54. — Secours aux sinistrés	8.000.000	6.000.000
Art. 56. — Subvention lieu de culte	10.000.000	8.000.000
Art. 150. — Frais de déplacement ..	5.000.000	3.000.000
Art. 151. — Frais de mission	5.000.000	3.000.000
Art. 201. — Abonnement aux journaux	3.000.000	2.000.000
Art. 211. — Fournitures	5.000.000	4.000.000
Art. 212. — Correspondances	2.000.000	1.000.000
Art. 222. — Imprimés	3.000.000	2.000.000
Art. 226. — Livres et revues	3.000.000	1.000.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	5.000.000	3.000.000
Art. 234. — Achat de machines	3.000.000	2.000.000

	Au lieu de :	Lire :
Art. 302. — Entretien et réparation mobilier	2.000.000	1.000.000
Art. 305. — Entretien machines	3.000.000	2.000.000
Art. 307. — Entretien véhicules	3.000.000	2.000.000
Art. 350. — Petites réparations	4.000.000	2.000.000
Art. 611. — Appareil ventilation ..	5.000.000	2.000.000
Art. 616. — Echarpes	1.500.000	100.000
Art. — 624. — Coupes récompenses et prix	4.000.000	2.000.000
Total du chapitre 313	222.693.292	190.293.292
Sous-chapitre 323-1. — <i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 131. — Indemnité pour travaux supplémentaires	14.000.000	7.000.000
Art. 201. — Abonnement aux journaux	600.000	200.000
Art. 202. — Abonnement aux revues ..	400.000	200.000
Art. 211. — Fournitures	18.000.000	12.000.000
Art. 212. — Correspondances	1.000.000	500.000
Art. 222. — Imprimés et registres ..	10.000.000	8.000.000
Art. 233. — Mobilier de bureaux ..	10.000.000	5.000.000
Art. 234. — Acquisition machine ..	8.000.000	4.000.000
Art. 304. — Entretien et réparation téléphone	4.000.000	3.000.000
Art. 305. — Entretien et réparation matériel	4.000.000	3.000.000
Art. 322. — Entretien divers	2.000.000	1.500.000
Art. 610. — Installation appareils ..	6.000.000	5.000.000
Art. 611. — Appareil ventilation ..	5.000.000	3.000.000
Art. 615. — Documents techniques ..	500.000	200.000
Total du chapitre 323 — 1 ..	336.838.783	305.938.783
Sous-chapitre 323 — 2 <i>Mairies d'arrondissements</i>		
Art. 132. — Indemnité pour travaux supplémentaires	8.000.000	4.000.000
Art. 233. — Acquisition mobilier ..	8.000.000	6.000.000
Art. 234. — Acquisition machines ..	5.000.000	3.000.000
Art. 611. — Ventilation	5.000.000	"
Total du sous-chapitre 323-2 ..	233.087.274	220.087.274
Total du chapitre 323	569.926.057	526.026.057
Chapitre 343 <i>Recettes perception</i>		
Art. 234. — Acquisition machine ..	2.000.000	1.000.000
Art. 235. — Acquisition matériel bureau	1.000.000	500.000
Total du chapitre 343	157.271.447	155.271.447
Chapitre 353. — <i>Abattoirs, Halles et Marchés</i>		
Art. 306. — Entretien, réparation ..	3.000.000	1.500.000
Art. 322. — Entretien divers	4.000.000	3.000.000
Total du chapitre 353	17.991.300	15.441.300
Chapitre 363 — <i>Propriétés communales</i>		
Art. 606. — Honoraires architectes ..	6.000.000	3.000.000
Total du chapitre 363	111.355.053	108.355.053
Chapitre 373. — <i>Protection des populations</i>		
Art. 322. — Entretien divers	3.000.000	
Total du chapitre 373	6.000.000	3.000.000
Chapitre 383. — <i>Voïrie, Squares et Jardins</i>		
Art. 131. — Indemnité pour travaux supplémentaires	12.000.000	6.000.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	5.000.000	3.000.000

	Au lieu de :	Lire :
Art. 304. — Entretien, réparation appareils téléphoniques	3.000.000	1.500.000
Art. 322. — Entretien divers	3.000.000	"
Art. 611. — Appareils de ventilation	3.000.000	"
Total du chapitre 383	340.679.362	325.179.362
Chapitre 393. — <i>Nettoisement</i>		
Art. 322. — Entretien divers	3.000.000	"
Total du chapitre 393	153.295.741	150.295.141
Chapitre 403. — <i>Ateliers et Garages</i>		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	10.000.000	5.000.000
Art. 203. — Carburant	85.000.000	100.000.000
Art. 322. — Entretien divers	4.000.000	"
Art. 350. — Réparation des voitures particulières	3.000.000	2.000.000
Total du chapitre 403	382.308.018	387.398.018
Sous-chapitre 413-1. — <i>Eaux</i>		
Art. 205. — Consommation	200.000.000	350.000.000
Art. 322. — Entretien divers	3.000.000	"
Total du sous-chapitre 413-1 ..	309.000.000	458.000.000
Sous-chapitre 413-2 — <i>Assainissement</i>		
Art. 322. — Entretien divers	3.000.000	"
Total du sous chapitre 413-2 ..	35.000.000	32.000.000
Total du chapitre 413	344.000.000	488.000.000
Chapitre 423. — <i>Eclairage public</i>		
Art. 322. — Entretien divers	3.000.000	"
Total du chapitre 423	196.000.000	193.000.000
Chapitre 443. — <i>Education, Jeunesse Culture et Sport</i>		
Art. 44. — Participation à l'Office des Etudiants	60.000.000	"
Art. 51, g1. — Bourses et allocations ..	180.000.000	600.000.000
Art. 52, g2. — Frais de transport	10.000.000	"
Art. 322. — Entretien divers	3.000.000	"
Total du chapitre 443	400.544.900	623.000.000
Sous-chapitre 453-1. — <i>Centres hospitaliers municipaux</i>		
Art. 131. — Indemnité pour travaux supplémentaires	13.000.000	7.000.000
Art. 211. — Fournitures de bureaux	5.000.000	2.000.000
Art. 222. — Imprimés et registres ..	6.000.000	3.000.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	3.000.000	1.500.000
Art. 234. — Machines et appareils bureaux	3.000.000	1.000.000
Art. 254. — Produits divers	4.000.000	2.000.000
Art. 301. — Blanchissage et linge ..	4.000.000	3.000.000
Art. 611. — Appareils de ventilation	6.000.000	3.000.000
Total du sous-chapitre 453-1 ..	280.803.000	259.303.000
Sous-chapitre 453-2 — <i>Autres formations sanitaires</i>		
Art. 611. — Appareils de ventilation	4.000.000	"
Total du sous-chapitre 453-2 ..	206.895.227	202.895.227
Total du chapitre 453	487.698.227	462.198.227
Chapitre 508. — <i>Fêtes et Cérémonies</i>		
Art. 621. — Réceptions publiques ..	10.000.000	5.000.000
Total du chapitre 508	25.238.000	20.238.000

Chapitre 509. — Dépenses diverses	Au lieu de :	Lire :
Art. 632. — Formation du personnel	3.000.000	"
Total du chapitre 509	92.860.459	86.860.459
Chapitre 513. — Voitures particulières		
Art. 811. — Voitures pour le conseil	5.600.000	"
Total du chapitre 513	5.600.000	"
Chapitre 514. — Véhicule de Service		
Art. 812. — Acquisition voitures services	36.200.000	19.050.000
Total du chapitre 514	36.200.000	19.050.000
Total de la Section ordinaire ..	5.435.473.996	6.603.510.096
Section extraordinaire ou dépenses d'investissement		
Sous-chapitre 701-1 — Hôtel de Ville Mairies et Annexes		
Art. 2100. — Aménagement et modernisation	36.500.000	24.000.000
Art. 3011. — Grosses réparations ..	15.000.000	"
Total du sous-chapitre 701-1 ..	54.456.096	26.956.096
Sous-chapitre 701-2		
Art. 1001. — Construction bâtiment	44.376.465	23.000.000
Total du sous-chapitre 701-2 ..	66.093.326	38.716.861
Sous-chapitre 701-3. — Logements		
Art. 2102. — Aménagement logement	3.000.000	"
Art. 3013. — Grosses réparations ..	3.000.000	"
Total du sous-chapitre 701-3 ..	7.700.000	1.700.000
Total du chapitre 701	128.249.422	67.372.957
Sous-chapitre 702-1/A		
Art. 0100. — Equipement	3.000.000	"
Art. 2134. — Autres travaux	3.000.000	"
Art. 8003. — Acquisition de matériel	3.000.000	"
Total du chapitre 702-1/A ..	37.500.000	28.500.000
Sous-chapitre 702-1/B		
Art. 1002. — Construction chaussées	60.000.000	20.000.000
Art. 2103. — Aménagement chaussées	1.019.269.844	870.269.844
Art. 2132. — Autres opérations voirie	3.000.000	"
Art. 8003. — Acquisition de matériel ..	10.000.000	5.000.000
Total du sous-chapitre 702-1/B ..	1.148.003.844	951.003.844
Total du sous-chapitre 702-1/E ..	3.000.000	"
Sous-chapitre 702-1/F		
Art. 1005. — Construction gares routières	163.000.000	80.000.000
Total du 702-1/F	256.215.000	173.215.000
Sous-chapitre 702-1/G		
Art. 0100. — Installations appareils ..	19.000.000	9.000.000
Total G	370.316.797	360.316.797
Sous-chapitre 702-1/H		
Art. 2100. — Aménagement squares	20.000.000	10.000.000
Art. 2130. — Abattage d'arbres	3.000.000	"
Total H	23.000.000	10.000.000

Sous-chapitre 702-1/H — Eaux	Au lieu de :	Lire :
Art. 1410. — Travaux d'adduction ..	465.577.433	430.000.000
Total L	548.180.935	512.603.502
Total du chapitre 702-2	2.757.564.576	2.406.987.143
Sous-chapitre 702-2 — Voirie rurale		
Art. — 1060. — Empierrement	15.000.000	7.000.000
Total du sous-chapitre 702-2 ..	26.000.000	18.000.000
Sous-chapitre 702-3 — Urbanisme et Habitat		
Art. 2202. — Réalisation plan détail	56.000.000	16.000.000
Art. 2204. — Rénovation urbaine ..	3.000.000	"
Art. 2206. — Indemnité déguerpissement	112.000.000	"
Art. 2209. — Travaux topographiques ..	72.000.000	"
Total du 702-3	243.000.000	16.000.000
Sous-chapitre 702-4 — Domaine communal		
Art. 8001. — Acquisition de terrain ..	50.000.000	25.000.000
Art. 2209. — Travaux topographiques	20.000.000	10.000.000
Total du 702-4	70.000.000	35.000.000
Total du chapitre 702	3.096.564.576	2.475.987.143
Sous-chapitre 703-1. — Casernes et Postes de secours		
Art. 1015. — Pose et installations bouches d'incendie	3.000.000	1.000.000
Art. 3031. — Grosses réparations ..	3.000.000	1.000.000
Art. 8003. — Acquisition de matériel	20.000.000	"
Total du 703-1	26.000.000	20.000.000
Total du 703	26.000.000	20.000.000
Sous-chapitre 704-1 — Halles et Marchés		
Art. 1012. — Construction hangar ..	40.000.000	30.000.000
Art. 1016. — Construction marchés ..	155.000.000	65.000.000
Art. 1018. — Construction de soucs. ..	11.000.000	6.000.000
Art. 3040. — Grosses réparations ..	10.000.000	"
Total du 704-1	273.001.920	158.001.920
Sous-chapitre 704-5 — Artisanat		
Art. 2123. — Zone artisanale	15.000.000	"
Total 704-1	15.000.000	"
Total du chapitre 704	307.510.133	177.510.133
Sous-chapitre 705-1 — Equipements sanitaires et sociaux		
a) Equipements sanitaires		
Art. 0106. — Equipements sanitaires. ..	"	"
Art. 0106. — Equipements sanitaires. ..	47.000.000	28.000.000
Art. 1023. — Construction dispensaires	232.000.000	141.000.000
Art. 1024. — Construction maternité. ..	130.542.118	70.542.118
Art. 3050. — Grosses réparations ..	102.000.000	52.000.000
Total A	650.391.231	380.391.231
b) Equipements sociaux		
Art. 0106. — Equipement centres sociaux	10.000.000	"
Art. 1031. — Construction centre social	120.000.000	60.000.000
Art. 3051. — Grosses réparations ..	5.000.000	"
Total B	153.500.000	88.500.000
Total du 705-1	803.891.231	468.891.231

Sous-chapitre 705-2 — Hygiène	Au lieu de :	Lire
Art. 1040. — Construction édicules	40.000.000	20.000.000
Art. 3052. — Grosses réparations édicules	40.000.000	20.000.000
Total du chapitre 705-2	117.800.000	77.800.000
Total du chapitre 705	934.889.731	559.689.731
Sous-chapitre 706-1 — Equipements scolaires		
Art. 1039. — Construction classes ..	48.000.000	24.000.000
Art. 1040. — Construction maternelles	16.000.000	4.000.000
Art. 2101. — Aménagement et modernisation	10.000.000	"
Art. 3060. — Grosses réparations ..	182.000.000	150.000.000
Total du chapitre 706-1	299.021.480	221.021.480
Total du chapitre 706	648.498.284	570.498.284
Sous-chapitre 709-2 — Elevage		
Art. 0113. — Equipements divers	12.000.000	"
Total du chapitre 709-2	17.448.886	5.448.886
Total du chapitre 709	28.248.886	16.248.886
Sous-chapitre 711-1-A — Véhicules		
Art. 8101. — Acquisition véhicules d'intervention	12.000.000	"
Total du chapitre 711-1-A	12.000.000	"
b) MATERIEL		
Art. 8201. — Acquisition engins	109.475.747	"
Total B	109.475.747	"
Total du sous-chapitre 711-1 ..	121.475.747	"
Total du chapitre 711	164.475.747	43.000.000
Total de la section extraordinaire	5.376.236.779	3.954.306.248
Total général du budget	10.811.710.775	10.557.816.344
(Le reste sans changement)		

Par arrêté ministériel n° 7138 M.INT.-D.C.L. en date du 30 juin 1980 :

Article premier. — Le budget de la commune de Thiès de francs gestion 1980-1981 est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES	Au lieu de :	Lire :
Total général des recettes	447.487.668	"
(Le reste sans changement)		

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 363. — Propriétés communales		
Art. 606. — Honoraires architectes ou ingénieurs	"	1.098.000
Total du chapitre 363	3.500.000	4.598.000
Art. 515. — Bicyclettes et cyclomoteurs ..	"	2.100.000
Art. 813. — Achats de cyclomoteurs	"	2.100.000
Total du chapitre 515	"	"
Art. 1104. — Assurances	"	"
Art. 09. — Assurances véhicules	4.000.000	2.000.000
Total du sous-chapitre 110-4	4.350.000	2.350.000
Total du chapitre 110	26.650.000	24.650.000

Chapitre 343. — Services de la Perception	Au lieu de :	Lire
Art. 141. — Prime de rendement	2.400.000	1.199.000
Total du chapitre 343	25.238.720	14.037.720
Chapitre 508. — Fêtes et cérémonies		
Art. 623. — cérémonies de jumelage	2.000.000	"
Total du chapitre 508	4.400.000	2.400.000
Chapitre 509. — Dépenses diverses		
Art. 220. — Habillement personnel	2.500.000	"
Total du chapitre 509	4.716.000	2.216.000
Total de la section ordinaire	300.254.696	295.751.696

Section extraordinaire

Sous-chapitre 702-1-M — Assainissement		
Art. 1432. — Construction de fosses	"	2.504.100
Art. 2430. — Aménagement du réseau d'égout	"	1.998.900
Total M	"	4.503.000
Total de la section extraordinaire ..	147.232.972	151.735.972

(Le reste sans changement)

Par arrêté ministériel n° 7271 M.INT.-D.C.L. en date du 2 juin 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 110.000 francs effectué au budget de la commune de Kaffrine, gestion 1979-1980, ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 110.000 francs sur les disponibilités des chapitres et articles suivants

Chapitre 323. — Secrétariat et bureaux	90.000
Art. 141. — Prime de rendement	
Chapitre 423. — Eclairage public	20.000
Art. 320. — Entretien et réparation réseau	110.000
Total du prélèvement	
Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants	
Chapitre 343. — Perception municipale	90.000
Art. 133. — Indemnité de responsabilité	
Chapitre 352. — Abattoirs, halles et marchés	20.000
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	110.000
Total du renforcement	

ARRETE MINISTERIEL n° 7332 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 4 juillet 1980 portant autorisation de tombola

Article premier. — Le chef de bataillon, commandant le Corps national des Sapeurs-Pompiers, est autorisé à organiser une tombola comportant 200.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du Corps national des Sapeurs-Pompiers, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15 % du capital soit 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :
— le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Membres :

- le trésorier général ou son représentant;
- le directeur général de la Sûreté nationale.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 novembre 1980. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**Concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 4250 M.INT.-D.A.G.E. en date du 26 avril 1980 :

Article premier. — M. Yoro Ndoye Sall, Mle de solde 056134-A, chargé de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment, est nommé administrateur des crédits titulaire pour la rubrique budgétaire suivante :

- chapitre 2-863, — article 5107-1.

Art. 2. — M. Médoune Seck, Mle de solde 010665-F, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6735 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Birane Boye, Mle de solde 58399-Z, en service au commissariat de Reubeuss à Dakar, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Alioune Badara Diallo, officier de police à la D.S.E.

Rapporteur :

M. Samba Fall, inspecteur de police.

Membres :

MM. Dame Diongue, inspecteur de police à la B.N.S.E., Dakar;
Maïp Diouf, brigadier des gardiens de la paix, commissariat central, Dakar;

Matar Niane, gardien de la paix, Mle 3508-6, commissariat central, Dakar.

Art. 2. — Ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de son président aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses :

Première question : Est-il exact que le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Birane Boye, Mle 3197/5 ait été surpris par le gardien de la paix Malang Diaté en train d'effectuer un contrôle d'identité à l'intérieur d'une concession et qu'en réponse aux observations de son collègue le gardien l'ait frappé au visage lui entraînant une incapacité de travail de 30 jours.

Deuxième question : Est-il établi que les membres des forces de police doivent en tout temps qu'ils soient ou non de service s'abstenir de tout acte de nature à discréditer les forces de police ?

Troisième question : Le comportement de ce membre des forces de police peut-il justifier le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 18 de la loi n° 66-07 du 17 janvier 1966 ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, quelle sanction proposer à l'encontre de ce membre des forces de police.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Birane Boye, est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Samba Fall, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 6737 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, El Hadji Savaré, Mle 0475-1, Mle de solde 27943-C, en service au commissariat de police de Tambacounda, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Mamadou Sarr, officier de police, commissariat central, Dakar ;

Rapporteur :

M. Abdoulaye Diop, inspecteur de police, D.P.J., Dakar.

Membres :

MM. Abdou Diakhaté, inspecteur de police;

Jean Pierre Gomis, brigadier des G.P. Mle 0917-1, commissariat central, Dakar;

Papa Gora Thiam, gardien de la paix, Mle 2281-2, commissariat central Dakar.

Art. 2. — Ce conseil, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses.

Première question : Est-il exact que le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, El-Hadji Savaré, Mle 0475-1, Mle de solde 27943-G, se soit absenté volontairement du service depuis le 11 mai 1980 sans motif valable.

Deuxième question : Est-il établi que le gardien de la paix El-Hadji Savaré ait fait l'objet de plusieurs avis de recherches.

Troisième question : Le comportement de ce membre des forces de police peut-il justifier le prononcé de l'une des sanctions prévues à l'article 18 de la loi 66-07 du 18 janvier 1966.

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 3. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, El-Hadji Savaré est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Abdoulaye Diop, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 6802 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Serigne Gora Bakhoun Ndao, Mle 4556-10, Mle de solde 360722-J, en service au commissariat urbain de Tambacounda, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Mamadou Ibrahima Diallo, officier de police à Dakar;

Rapporteur :

M. Doudou Mambaye Lô, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Alioune Lô, inspecteur de police à Dakar;
Boubacar Diakhaté, gardien de la paix, Mle 0988-1 à Dakar;
Abasse Ndoye, gardien de la paix, Mle 3264-5, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses :

Première question : Est-il exact que le gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Serigne Gora Bakhoun Ndao, Mle 4556-10, Mle de solde 360722-J, affecté au commissariat urbain de Tambacounda par note de service n° 3485-D.G.S.N.-D.S.P. du 17 avril 1979, n'ait pas rejoint son poste d'affectation jusqu'à ce jour ?

Deuxième question : Est-il établi que le gardien de la paix Serigne Gora Bakhoun Ndao fasse l'objet d'un avis de recherche ?

Troisième question : Les agissements de ce membre des forces de police peuvent-ils justifier le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 3. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Serigne Gora Bakhoun Ndao, est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Doudou Mambaye Lô, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 6897 M.INT.-D.C.L. en date du 25 juin 1980 :

Article unique. — M. Babacar Ndoye, Mle de solde 91676-M, commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, né le 21 mars 1925, en service à la Mairie de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans le 21 mars 1980, sera admis à compter du 1^{er} octobre 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 7087 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 30 juin 1980 :

Article premier. — Les élèves gardiens de la paix Ousmane Gaye, Mle de solde 374111-A, et gardien de prison Ibrahima Diop, Mle de solde 374500-E, en stage de formation à l'Ecole nationale de Police, à Dakar, sont exclus définitivement dudit établissement pour faute grave.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 mai 1980.

Par arrêté ministériel n° 7088 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 30 juin 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension prenant effet à compter du lendemain de la date de notification du présent acte à l'intéressé est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon Mamadou Diop, Mle 0933-1, Mle de solde 48780-E, en service au commissariat de police de Louga.

Par arrêté ministériel n° 7194 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 juillet 1980 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Madané Ndiaye, Mle 3834-8, Mle de solde 356247-A, en service à la Préfecture Bakel, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée.

Président :

M. Mamour Fall, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Ibrahima Badji, inspecteur de police.

Membres :

MM. Ibrahima Ndour, inspecteur de police;
Papa Thierno Bâ, gardien de la paix, Mle 3258-5, C.C. Dakar;
Mama Ndiaye, gardien de la paix, Mle 4208-9 à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses :

Première question : Est-il exact que le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Madané Ndiaye, Mle 3834-8, Mle de solde 356247-A, ait perçu frauduleusement la somme de 160.000 francs au détriment du Centre de Chèques postaux en gonflant volontairement au moment du paiement les montants de chèques tirés sur son propre compte ?

Deuxième question : Est-il exact que les membres des forces de police doivent en tout temps qu'ils soient ou non de service s'abstenir de tout acte de nature à discréditer les forces de police ?

Troisième question : Le comportement de ce membre des forces de police peut-il justifier le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 18 de la loi 66-07 du 18 janvier 1966 ?

Quatrième question : Dans l'affirmative qu'elle sanction proposer à l'encontre de ce membre des forces de police ?

Art. 3. — Le gardien de la paix Madané Ndiaye est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Ibrahima Badji, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 7206 M.INT.-D.A.P.-PERS. en date du 2 juillet 1980 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 6344 M.INT.-D.A.P.-PERS. du 16 juin 1980 à l'encontre du gardien de prison Adama Dieng, Mle 20059, Mle de solde 356518-H, en service à la prison civile de Dakar.

Art. 2. — A compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté, le gardien de prison de 2^e classe, 4^e échelon, Adama Dieng est radié des cadres de l'Administration pénitentiaire avec suspension des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 7343 M.INT.-C.A.B. en date du 4 juillet 1980 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 3894 du 31 mars 1978 portant nomination des membres du cabinet du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur :

Directeur de cabinet :

M. Mbaye Diouf, administrateur civil;

Chef de cabinet :

M. Benoit Dioh, instituteur;

Conseillers techniques :

MM. Momar Madiaw Diao, administrateur civil;
Assane Diop, capitaine de Gendarmerie de réserve.

Par arrêté ministériel n° 7354 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 4 juillet 1980 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Takhyoul Décolle Ndiaye, Mle 3440-6, Mle de solde 351955-J, en service à la sous-préfecture de Notto (département de Thiès), est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Ousseynou Mbaye, officier de police principal D.P.J., Dakar;

Rapporteur :

M. Abdou Mbaye, inspecteur de police à Dakar;

Membres :

MM. Moustapha Diop, inspecteur de police à Dakar;
Mamadou Camara, brigadier des gardiens de la paix Mle 0896-1, à Dakar;
Amidou Amar, gardien de la paix, Mle 3455-6, commissariat Plateau.

Art. 2. — Ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses :

Première question : Est-il établi que le gardien de la paix Takhyoul Décolle Ndiaye, Mle 3440-6, soit un récidiviste des faits qui lui sont reprochés ?

Deuxième question : Le comportement indigne de ce membre des forces de police peut-il justifier le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 de la loi 66-07 du 18 janvier 1966 ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 3. — Le gardien de la paix Takhyoul Décolle Ndiaye est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Abdou Mbaye, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel, il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 7355 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date 4 juillet 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour 2 ans, est infligée au gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Assane Mall, Mle 1180-1, Mle de solde 53393-A, en service au secteur frontalier de Rosso.

Art. 2. — Cette sanction disciplinaire prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7356 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 4 juillet 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour 2 ans, est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Amadou Mamadou Anne, Mle 5466-12, Mle de solde 367760-G, en service à la 2^e Cie du groupe-ment mobile d'intervention à Dakar.

Art. 2. — Cette sanction disciplinaire prendra effet à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 7267 M.J.-A.C.G.-D.L.-C.G. en date du 2 juillet 1980 :

Article unique. — Sont nommés membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de procédure pénale pour l'année 1980, les magistrats du ministère public qui suivent :

MM. Cheikh Sarr, avocat général près la cour d'Appel;

Laïty Kama, avocat général près la cour d'Appel;

Jacques Baudin, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7255 M.A.E.-M.E.F. en date du 2 juillet 1980 portant modification des arrêtés n° 585 du 18 janvier 1970, n° 11487 du 13 septembre 1976, n° 5702 du 23 mai 1979, n° 15928 du 29 décembre 1979, fixant les taux de chancellerie applicable à la comptabilité des Ambassades du Sénégal à Tunis, Bagdad, Belgrade, Beyrouth, Brasilia, Damas, New-York, Ottawa, Montréal, Washington.

Article premier. — Les tableaux annexés aux arrêtés interministériels n° 585 du 18 janvier 1970, 11487 du 13 septembre 1976, 5702 du 23 mai 1979, 15928 du 29 décembre 1979 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées sur le tableau en annexe.

Art. 3. — Les agents comptables auprès des Ambassades du Sénégal à Tunis, Bagdad, Belgrade, Beyrouth, Damas, Brasilia, New York, Ottawa, Washington, l'agent comptable central des postes diplomatiques, le trésorier général, directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pays	Unité monétaire	Equivalent		Date d'effet
		F. F.	C. F. A.	
Tunisie (Tunis)	<i>Lire :</i> Dinar tunisien	10,1030	515	1 ^{er} décembre 1979
	<i>Au lieu de :</i> Dinar tunisien	10,5794	528,97	
Irak (Bagdad)	<i>Lire :</i> Dinar irakien	13,600	680	1 ^{er} février 1980
	<i>Au lieu de :</i> Dinar irakien	15,00	750	
Yougoslavie (Belgrade)	<i>Lire :</i> Dinar yougoslave	0,20	10	1 ^{er} février 1980
	<i>Au lieu de :</i> Dinar yougoslave	0,23	11,50	

Pays	Unité monétaire	Equivalent		Date d'effet
		F. F.	C. F. A.	
Liban (Beyrouth)	<i>Lire :</i> Livre libanaise	1,18	59	10 décembre 1979
	<i>Au lieu de :</i> Livre libanaise	1,36	68	
Brésil (Brasilia)	<i>Lire :</i> Cruzeiro	0,80	4	1 ^{er} janvier 1980
	<i>Au lieu de :</i> Cruzeiro	0,50	10	
Syrie (Damas)	<i>Lire :</i> Livre syrienne	1,033	51,65	1 ^{er} février 1980
	<i>Au lieu de :</i> Livre syrienne	1,100	55	
Etats Unis (New York)	<i>Lire :</i> Dollar U.S.	3,9200	196	1 ^{er} février 1980
	<i>Au lieu de :</i> Dollar U.S.	4,20124	210,62	
Etats Unis (Washington)	<i>Lire :</i> Dollar U.S.	3,9200	196	1 ^{er} février 1980
	<i>Au lieu de :</i> Dollar U.S.	4,20124	210,62	
Canada (Ottawa)	<i>Lire :</i> Dollar CAN	3,60	173	17 novembre 1979
	<i>Au lieu de :</i> Dollar CAN	3,5198	175,99	

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6655 M.A.E. en date du 21 juin 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Fall, Mle de solde 352328-I, professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé chef du service de la Traduction au ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 février 1980.

Par arrêté ministériel n° 7486 M.A.E en date du 7 juillet 1980 :

Article unique. — M. Mor Pène, Mle de solde 358988-C, ingénieur des travaux du chiffre, est nommé chef du Bureau du Chiffre du ministère des Affaires étrangères.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6660 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 21 juin 1980 portant organisation du concours de recrutement d'élèves-officiers de Gendarmerie parmi les élèves des Ecoles militaires préparatoires.

Article premier. — Les épreuves du concours ouvert pour l'année 1980 aux élèves des Ecoles militaires préparatoires se dérouleront le 24 juin 1980 à Saint-Louis pour les épreuves écrites et le 22 juillet 1980 à Dakar pour les épreuves orales.

Art. 2. — Quatre places sont mises au concours pour l'année 1980.

Art. 3. — Le dossier des candidats doit comprendre :

- une demande d'inscription au concours comprenant tous les renseignements d'état civil;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;
- un certificat de scolarité de l'Ecole militaire préparatoire d'appartenance;
- une copie du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ou attestation d'inscription aux épreuves de 1980 délivrée par le commandant de l'Ecole militaire préparatoire;
- une copie du diplôme de préparation militaire supérieure;
- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin-chef de la Gendarmerie.

Le dossier devra être adressé avant le 17 juin 1980 à la direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Art. 4. — La commission d'examen sera constituée comme suit :

Président :
le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Vice-présidents :

- un membre de l'enseignement supérieur;
- le commandant du Prytanée militaire Charles-Ntchoréré;
- un membre de l'enseignement, professeur de français, désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur;
- six officiers de Gendarmerie à désigner par le directeur de la Gendarmerie.

Art. 5. — Le président de la commission est chargé de l'organisation du concours.

Il assurera la convocation des candidats et désignera les examinateurs et correcteurs des différentes épreuves.

Il disposera de locaux prêtés par l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis pour l'organisation des épreuves écrites.

Art. 6. — Seront seuls admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites et déclarés admis aux épreuves de baccalauréat.

Art. 7. — Les noms et prénoms des candidats reçus au concours seront publiés au *Journal officiel* de la République par arrêté conjoint du ministre des Forces armées et du ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 8. — Le directeur de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6659 M.F.A. en date du 21 juin 1980 :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission chargée de la désignation des officiers de police judiciaire de la Gendarmerie, prévue à l'article 15, paragraphe 5 du Code de procédure pénale, les officiers de Gendarmerie désignés ci-dessous, au titre de l'année 1980 :

- MM. le lieutenant-colonel Mame Bounama Fall, sous directeur de la Gendarmerie;
- le commandant Babacar Diop, commandant la Légion de Gendarmerie territoriale;
- le commandant Sylimane Sarr, commandant l'Ecole de Gendarmerie;
- le capitaine Babacar Ngom, chef de la division Instruction-Docummentation;
- le capitaine Pathé Seck, commandant la compagnie de Gendarmerie du Cap-Vert.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'adjudant-chef Mamadou Dieng, de la direction de la Gendarmerie.

Art. 2. — Le directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7375 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 4 juillet 1980 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} avril 1980, à la position « hors cadre » au ministère de l'Intérieur (groupement mobile d'intervention) du capitaine Omar Tall.

Art. 2. — à compter de la même date, cet officier sera repris en solde et accessoires par le ministère des Forces armées.

Art. 3. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 7544 M.F.A.-D.P.M.M.-M.INT. en date du 9 juillet 1980 :

Article premier. — L'adjudant-chef Gabriel Tavares, Mle 24900002 du bataillon du matériel de l'Armée nationale, est placé en position « hors cadre » à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, pour servir à la Direction générale de la Sécurité nationale, à compter du 1^{er} février 1980.

Art. 2. — A compter de la même date, ce sous-officier sera pris en solde et accessoires par le ministère de l'Intérieur selon le régime applicable aux militaires des Forces armées.

Art. 3. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées et le directeur général de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 6372 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 17 juin 1980 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Bécaye Diop, né le 1^{er} octobre 1950, à Dakar, est autorisé sur sa demande, à servir en situation d'activité, pour une nouvelle période de 6 mois éventuellement renouvelable, à compter du 12 mars 1980.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6373 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 17 juin 1980 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Bécaye Diop, né le 1^{er} octobre 1950, est autorisé, sur sa demande, à servir en situation d'activité pour une nouvelle période de 6 mois éventuellement renouvelable à compter du 12 mars 1979.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6381 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 17 juin 1980 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Bécaye Diop, né le 1^{er} octobre 1950 à Dakar, est autorisé sur sa demande, à servir en situation d'activité pour une nouvelle période de 6 mois éventuellement renouvelable, à compter du 12 septembre 1979.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 7307 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. 1B. en date du 3 juillet 1980 complétant l'arrêté n° 3186 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. 1B. du 27 mars 1980 portant admission aux concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés dans les différents corps des douanes.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3186 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. 1B. du 27 mars 1980 portant admission aux concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés dans les différents corps des douanes est complété comme suit :

Elèves préposés

- MM. Mamadou Sylla, à compter du 1^{er} février 1980;
- Amadou Diallo, à compter du 1^{er} février 1980.

Art. 2. — Ces candidats sont nommés élèves préposés des douanes et mis à la disposition du directeur de la Formation et de l'Ecole des Douanes.

Art. 3. — Ils percevront le traitement afférent à l'indice 734 à l'exclusion de toutes indemnités.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date effective de leur rentrée à l'Ecole des Douanes.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 7654 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. en date du 11 juillet 1980 portant agrément d'une société autorisée à exporter des cigarettes au Sénégal.

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les cigarettes de la marque « Oxford », la société ci-après désignée :
— Société ivoirienne des Tabacs (S.I.TAB.), B.P. n° 724 à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministérielle n° 6547 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 18 juin 1980 :

Article premier. — M. Mbaye Hane, Mle de solde 51380-A, inspecteur du trésor, est nommé percepteur à Tivaouane, à compter du 1^{er} juillet 1980, en remplacement de Youssoupha Diédiou appelé à d'autres fonctions.

Il est cumulativement chargé des fonctions de receveur des communautés rurales du département et de receveur des communes de Tivaouane et Méckhé.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Hane justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 480.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6548 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 18 juin 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Abdoulaye Sow, Mle de solde 367023-C, inspecteur du trésor, est nommé percepteur à Kolda, à compter du 1^{er} juillet 1980, en remplacement de M. Mbaye Hane, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur des communautés rurales du département et de receveur municipal de la commune de Kolda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sow justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 480.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6549 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 18 juin 1980 :

Article premier. — M. Boubacar Aidara, Mle de solde 43935-L, inspecteur du trésor, est nommé préposé du trésor à Louga, à compter du 1^{er} juillet 1980, en remplacement de M. François Antoine Gomis, affecté à la Trésorerie générale.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la commune de Louga et des communautés rurales du département de Louga.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Aidara justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 720.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Par arrêté ministériel n° 6550 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 18 juin 1980 :

Article premier. — M. Papa Salla Mboup, Mle de solde 360406-M, inspecteur du trésor, est nommé percepteur à Mbour, à compter du 1^{er} juillet 1980, en remplacement de M. Boubacar Aidara, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Mbour et Joal-Fadiouth et de receveur des communautés rurales du département de Mbour.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Mboup justifiera dans le meilleurs délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 480.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6551 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 18 juin 1980 :

Article premier. — M. Youssoupha Diedhiou, Mle de solde 57159-C, inspecteur du trésor, est nommé percepteur de Kaffrine, à compter du 1^{er} juillet 1980, en remplacement de M. Papa Salla Mboup, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur des communautés rurales du département et de receveur municipal de la commune de Kaffrine.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diedhiou justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 480.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7083 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 30 juin 1980 :

Article premier. — Est nommé comptable des matières au ministère de la Santé publique M. Samba Diallo Tall, Mle de solde C.C.A.P. 362756-I, intendant, en remplacement de M. Bocar Diouck, Mle de solde 56062-E, agent sanitaire spécialiste.

Art. 2. — M. Samba Diallo Tall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 18 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 7092 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 30 juin 1980 :

Article premier. — Est nommé comptable des matières à l'Inspection de l'enseignement primaire de Fatick, M. Leger Manga, Mle de solde 44817-H, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon.

Art. 2. — M. Leger Manga percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 18 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7640 M.E.S. en date du 11 juillet 1980 ouvrant les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1980.

Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1980, auront lieu à Dakar :

— les 13 et 14 novembre 1980 à partir de 7 h. 30, pour les épreuves d'admissibilité;

— le 20 novembre à partir de 8 heures, pour la première épreuve d'admission du concours professionnel;

— à partir du 24 novembre 1980, 7 heures, pour l'épreuve orale du concours professionnel.

Art. 2. — Les concours se dérouleront à la faculté des Sciences juridiques et économiques, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité, et, en ce qui concerne les épreuves d'admission, à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Art. 3. — Le nombre des places est fixé comme suit :

Concours direct	
— Division administrative	27
— Division judiciaire	10
— Division économique et financière	43
Total	80

Concours professionnel	
— Division administrative	10
— Division judiciaire	6
— Division économique et financière	16
Total	32

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le 27 septembre 1980.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 7321 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 4 juillet 1980 portant attribution de fonds à l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar pour le paiement des bourses.

Article premier. — Une provision de fonds de 150.000.000 de francs sera mandatée à l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar pour le paiement des bourses.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7310, gestion 1980-1981, sera virée au compte n° 52-03-401, ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6887 M.E.S. en date du 25 juin 1980 :

Article premier. — A compter du 24 juin 1980, MM. Madior Diouf et Abdoulaye Bathily, maîtres-assistants à la faculté des Lettres et Sciences humaines, sont suspendus de leurs fonctions, pour faute grave.

Art. 2. — Pendant la durée de leur suspension, les intéressés percevront la moitié de leur traitement, ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Le recteur, directeur des Enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7615 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 9 juillet 1980 portant ouverture du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session 1980 et fixant le nombre des places.

Article premier. — Un concours d'entrée aux écoles normales régionales et à l'Ecole normale des jeunes filles Germaine-Le-Goff aura lieu le jeudi 10 juillet 1980.

Art. 2. — Le concours s'adresse aux Sénégalais et Sénégalaises titulaires du brevet élémentaire (B.E.), du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou du B.E.P.C.

Ages

- de 15 ans à 19 ans pour les garçons;
 - de 15 ans à 20 ans pour les filles.
- Une dispense d'âge d'un an peut être accordée.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'inscription;
- un bulletin d'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif;
- un certificat de nationalité sénégalaise;
- un engagement quinquennal (légalisation de la signature des parents);
- un certificat de visite et de contre-visite;
- une copie certifiée conforme d'un des diplômes requis;
- un casier judiciaire;
- 2 enveloppes timbrées (pour les candidats libres) portant l'adresse du candidat;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 4. — Les élèves des classes de troisième du premier cycle candidats à l'examen du D.F.E.M. sont autorisés à participer au concours. Toutefois leur admission ne sera définitive que s'ils obtiennent le diplôme requis avant la date de la publication des résultats du concours.

Art. 5. — Les centres d'examen ainsi que les commissions de surveillance pour le déroulement des épreuves seront fixés par décision du ministre de l'Education nationale.

Art. 6. — Les épreuves du concours seront tirées du programme des classes de troisième de l'enseignement moyen et comprendront :

- un sujet de composition française, durée 2 heures, coefficient 3;
- l'écriture sera notée sur l'épreuve de composition française;
- un sujet d'orthographe suivie de questions, durée 45 minutes, coefficient 2;
- un sujet de mathématiques, durée 2 heures, coefficient 4;
- un sujet d'anglais, durée 2 heures, coefficient 2.

Art. 7. — Le nombre des places fixées au concours est défini comme suit :

- Ecole normale régionale de Mbour : 60 places;
- Ecole normale régionale William-Ponty : 60 places;
- Ecole normale régionale de Bambey : 30 places;
- Ecole normale régionale de Saint-Louis : 30 places;
- Ecole normale des jeunes filles de Thiès : 30 places.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6933 M.E.N.-S.G.-S.PER. en date du 26 juin 1980 :

Article premier. — MM. Mamadou Ndoeye, Mle de solde 43346-F, inspecteur de l'enseignement élémentaire de 1^{re} classe, 2^e échelon et Tidiane Mané, Mle de solde 30431-E, inspecteur adjoint de l'enseignement élémentaire de 4^e classe, 2^e échelon, tous deux en service à la Direction de l'Enseignement élémentaire, sont suspendus de leurs fonctions pour faute professionnelle grave (manquement à leurs obligations professionnelles), à compter du 26 juin 1980.

Art. 2. — Pendant la durée de leur suspension, les intéressés auront droit à la moitié de leur traitement diminué éventuellement des indemnités attachées à l'exercice de leurs fonctions et, le cas échéant, à la totalité de leurs prestations familiales.

Art. 3. — MM. Mamadou Ndoeye et Tidiane Mané éliront domicile au ministère de l'Education nationale (Direction de l'Enseignement élémentaire), où ils recevront toutes communications les concernant.

Par arrêté ministériel n° 6934 M.E.N.-S.G.-S.PER. en date du 26 juin 1980 :

Article premier. — MM. Samba Guissé, Mle de solde 30298-D, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon et Moussa Bayo, Mle de solde 31565-F, moniteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Dakar, sont suspendus de leurs fonctions pour faute professionnelle grave (manquement à leurs obligations professionnelles), à compter du 26 juin 1980.

Art. 2. — Pendant la durée de leur suspension, les intéressés auront droit à la moitié de leur traitement diminué éventuellement des indemnités attachées à l'exercice de leurs fonctions et le cas échéant, à la totalité de leurs prestations familiales.

Art. 3. — MM. Samba Guissé et Moussa Bayo éliront domicile au ministère de l'Education nationale (Direction de l'Enseignement élémentaire), où ils recevront toutes communications les concernant.

Par arrêté ministériel n° 6935 M.E.N.-S.G.-S.PER. en date du 26 juin 1980 :

Article Premier. — Les professeurs de l'enseignement secondaire dont les noms suivent, en service dans divers établissements relevant de l'Education nationale, sont suspendus de leurs fonctions pour faute professionnelle grave (manquement à leurs obligations professionnelles) et ce, à compter du 26 juin 1980 :

MM. Sémou Pathé Guèye, Mle de solde 355442-A, A.E. de 2^e classe, 2^e échelon;
 Amadou Coly Ndiaye, Mle de solde 357677-A, A.E. de 2^e classe, 2^e échelon;
 Mbaye Diack, Mle de solde 352861-A, C.E. de 2^e classe, 2^e échelon;
 Saliou Balle, Mle de solde 45992-A, P.C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
 Cheikh Déthialaw Dieng, Mle de solde 32690-B, P.C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
 Ibrahima Diallo, Mle de solde 52215-B, A.E. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Pendant la durée de leur suspension, les intéressés auront droit à la moitié de leur traitement, diminué, éventuellement des indemnités attachées à l'exercice de leurs fonctions, et, le cas échéant, à la totalité de leurs prestations familiales.

Art. 3. — MM. Sémou Pathé Guèye, Amadou Coly Ndiaye, Mbaye Diack, Saliou Balle, Cheikh Déthialaw Dieng, et Ibrahima Diallo, éliront domicile au ministère de l'Education nationale (Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général), où ils recevront toutes communications les concernant.

Par arrêté ministériel n° 7613 M.E.N. en date du 9 juillet 1980 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont affectés en qualité de directeurs d'établissement de reconversion.

MM. Alioune Sarr, Mle de solde 33042-B, Liberté III;
 Mouhamadou Lamine Kane, Mle de solde 357755-B, Port Autonome, Dakar;

M^{me} Ndella Sène, née Diouf, Mle de solde 30467-H, Pikine;

MM. Mbaye Cissé, Mle de solde 358092-N, Diamaguène;
 Ibrahima Kane, Mle de solde 350002-Z, Nganda;

M^{me} Sall, née Fatou Sadio, Mle de solde 17159-A, Croix Rouge, Liberté V;

Mariamama Ndiaye, Mle de solde 357556-A, Bopp;

Niang, née Seynabou Sokhna, Mle de solde 18141-I, Gueule-Tapée;

Ngom, née Diama Ndiaye, Mle de solde 51337-K, Centre social, Rue 6;

MM. Eblem Salomon, Mle de solde 361944-K, Guédiawaye, Dakar;
 Papa Omar Mané, Mle de solde 360094-B, Centre culturel Blaise-Senghor;

Serigne Taïba Sylla, Mle de solde 362759-L, C.S. Guédiawaye Sud;

Samba Seck, Mle de solde 46175-C, C.S. Ouakam;

Abdou Khadre Sène, Mle de solde 363712-H, C.S. Fass;

Bara Goudiaby, Mle de solde 357384-A, Foyer de la Femme de Bargny;

Serigne Moussa Diaw, Mle de solde 39908-K, Liberté III B;

Amadou Cheikh Ly, Mle de solde 44722-G, Ngourane;

Amadou Lamine Tall, Mle de solde 359234-D, Diogouraye;

Momar Madoumbé Dieng, Mle de solde 29896-B, L'A.S. de Rufisque;

Paul Ignace Coly, Mle de solde 32607-N, Bignona (Bassène);

Momar Seck, Mle de solde 364810-F, Vélingara (Louga);

M^{me} Seck, née Naffissatou Diédhiou, Mle de solde 17318-B, C.D.E.P.S. Rufisque;

MM. Toumany Seck, Mle de solde 43447-H, Samecoutea;

Mame Samba Guèye, 44854-E, Keur Cheikh, Thiès;

Djibril Nguirané, Mle de solde 30174-M, C.S. Point E;

Mamadou Lamine Ndour, Mle de solde 366361-E, Rufisque

M^{me} Marie Diouf, Mle de solde 352117-G, Médina;

M. Ibrahima Lô, Mle de solde 59587-B, C.S. Bambilor.

Art. 2. — Les agents ci-dessus énumérés percevront chacun une indemnité de 20.000 francs, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 551, article 7440.

Par décision ministérielle n° 6595 M.E.S.-S.G.-S.PER-E1 en date du 20 juin 1980 :

Article unique. — Un blâme, pour non observation du décret 80-469 du 10 mai 1980 portant réquisition des agents de l'Etat est infligé aux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés ci-après :

Inspecteurs de l'enseignement primaire

MM. Sékou Diagne, Mle de solde 32649-L, inspecteur de l'enseignement élémentaire, I.D.E.P./G.W.;

Mbaba Guissé, Mle de solde 32843-H, inspecteur de l'enseignement élémentaire, I.R.E.P./C.V.;

Mamadou Ndoye, Mle de solde 43346-F, inspecteur de l'enseignement élémentaire, I.D.E.P./D.V.;

Souleymane Loum, Mle de solde 30405-H, inspecteur de l'enseignement élémentaire, I.D.E.P./RU 2;

Yakhoulé Sarr, Mle de solde 44510-D, inspecteur de l'enseignement élémentaire, I.D.E.P./G.D. 1;

Babacar Senghor, Mle de solde 30944-L, inspecteur de l'enseignement élémentaire, I.D.E.P./Mbour;

Ibrahima Cissé, Mle de solde 29671-G, inspecteur de l'enseignement élémentaire, DIR/ETUDES-ENR.DD;

Mamadou Sankourou Dia, Mle de solde 44985-F, inspecteur de l'enseignement élémentaire de 2^e classe, 2^e échelon, I.D.E.P./Gossas;

Alioune Sall, Mle de solde 45869-J, inspecteur de l'enseignement élémentaire, I.D.E.P./Louga;

Hamady Coulibaly, Mle de solde 359058-D, inspecteur de l'enseignement élémentaire, I.D.E.P./Diourbel.

Par décision ministérielle n° 6596 M.E.N.-S.G.-S.PER-E.1 en date du 20 juin 1980 :

Article unique. — Un blâme, pour non observation des dispositions du décret n° 80-469 du 10 mai 1980 portant réquisition des agents de l'Etat, est infligé aux maîtres du 1^{er} degré, désignés ci-après :

MM. Cheikh Mamina Mané, Mle de solde 3288 -J, instituteur principal de 3^e échelon, directeur d'école, Thiers II;

Abdoulaye Abdoul Bâ, Mle de solde 32538-K, instituteur principal, directeur d'école, Grand-Yoff;

Lamine Coura Ndong, Mle de solde 31444-B, instituteur principal, directeur d'école, Grand-Yoff;

Ousmane Ndour, Mle de solde 31443-E, instituteur principal, directeur d'école, Sébikotane Ponty;

Cheikh Mbaye, Mle de solde 352482-B, instituteur principal, directeur d'école, Seidou;

Mamadou Lamine Sakho, Mle de solde 55314-F, instituteur principal, directeur d'école, Kip-Kip;

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 39971-C, instituteur principal, directeur d'école, Diamgnadio;

Bouna Abdoul Daff, Mle de solde 44954-H, instituteur principal, directeur d'école, Missirah-Colobane.

Par décision ministérielle n° 6597 M.E.N.-S.G.-S.PER. en date du 20 juin 1980 :

Article unique. — Un blâme pour faute lourde est infligé à M. Souleymane Bâ, Mle de solde 369666-Z, instituteur stagiaire, en service à l'école de Ngélao à Dakar;

Par décision ministérielle n° 6598 M.E.N.-S.G.-S.PER-E.1 en date du 20 juin 1980 :

Article unique. — Un blâme, pour non observation des dispositions du décret n° 80-469 du 10 mai 1980 portant réquisition des agents de l'Etat, est infligé aux maîtres du 1^{er} degré désignés ci-après :

MM. Oumar Dieng, Mle de solde 46183-F, instituteur adjoint principal 2^e échelon, S.G. I.R.E.P.-Diourbel;

Iba Mar Diop, Mle de solde 364763-C, instituteur stagiaire + C.A.P., Ngabou;

MM. Ngor Sène, Mle de solde 369290-A, instituteur stagiaire + C.A.P., Missirah;
 Moutar Diop, Mle de solde 369858-A, instituteur stagiaire + C.A.P., Taïba-Thiékhène;
 Sérigne Kandji, Mle de solde 372939-O, instituteur décisionnaire, Mboul Kael.

Par décision ministérielle n° 6599 M.E.N.-S.G.-S.PER.-E 1 en date du 20 juin 1980 :

Article unique. — Un blâme, pour non observation des dispositions du décret n° 80-469 du 10 mai 1980, portant réquisition des agents de l'Etat, est infligé aux maîtres du 1^{er} degré désignés ci-après :

MM. Papa Thiam, Mle de solde 357102-B, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Ngoudiane;
 Tamsir Balla Mboup, Mle de solde 59807-P, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, direction Thiès-None;
 Abdoulaye Sy, Mle de solde 32432-D, direction Diack Mbodohane;
 Papa Mboup, Mle de solde 372944-K, instituteur stagiaire + C.A.P., Nguédji;
 Ousmane Guiro, Mle de solde 49414-P, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Kégnabour;
 El Hadji Faye, Mle de solde 59875-A, instituteur adjoint stagiaire + C.E.A.P., Sindia;
 Yakhoubou Coulibaly, Mle de solde 366326-D, instituteur stagiaire + C.A.P., Mboulème;
 Abdou Khadre Dione, Mle de solde 55271-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Mballing Lépreux;
 Abdoulaye Sène, Mle de solde 353631-C, instituteur stagiaire + C.A.P., direction Boukhou;
 Seyni Bâ, Mle de solde 369659-D, instituteur stagiaire, Mbou-rokh;
 Vilcock Diouf, Mle de solde 31857-C, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Mbou Toucouleur.

Par décision ministérielle n° 6600 M.E.N.-S.G.-S.PER.-E 1 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — Un blâme, pour non observation des dispositions du décret 80-469 du 10 mai 1980 portant réquisition des agents de l'Etat, est infligé aux inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire désignés ci-après :

Inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire

MM. Abdoulaye Kâne, Mle de solde 30327-K, I.D.E.P./Pikine;
 Gora Basal, Mle de solde 45081-H, TELEV. scolaire;
 Mamadou Sall, Mle de solde 47327-E, TELEV. scolaire;
 Seyni Bitaye, Mle de solde 29612-Z, TELEV. scolaire;
 Birame Faye, Mle de solde 45984-D, C.F.P.-Dakar;
 Abdoulaye Hann, Mle de solde 30302-H, DIREP-Cap-Vert;
 Amadou Ibrahima Diop, Mle de solde 49846-E, DIREP/Cap-Vert;
 Mouhamed Takhioulaye Diallo, Mle de solde 46160-G, I.D.E.P./Thiès Ville;
 Diéry Bâ, Mle de solde 46069-A, I.D.E.P./Rufisque 2;
 Cheikh Malamine Dièye, Mle de solde 29909-K, I.D.E.P./Rufisque 1;
 Seydou Dianko, Mle de solde 45381-B, I.D.E.P./Saint-Louis;
 Médoune Ndao, Mle de solde 51263-C, I.D.E.P./Bambey;
 Mamadou Diop, Mle de solde 51541-F, I.D.E.P./Bambey;
 Mamadou Ndiaye, Mle de solde 45981-A, I.D.E.P./Thiès-Ville;
 Négue Keita, Mle de solde 30364-D, C.F.P.S.-Thiès;
 Oumar Bâ, Mle de solde 45263-B, C.F.P.S.-Thiès;
 M^{me} Khady Diallo, Mle de solde 29814-D, I.D.E.P.-GW.

Par décision ministérielle n° 6601 M.E.N.-S.G.-S.PER.-E 1 en date du 20 juin 1980 :

Article unique. — Un blâme pour non observation du décret n° 80-469 du 10 mai 1980 portant réquisition des agents de l'Etat est infligé aux maîtres dont les noms suivent :

MM. Babacar Guèye, Mle de solde 46615-H, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Manguiline 3, Bignona;

Mamadou Lamine Diatta, Mle de solde 357892-B, instituteur stagiaire + C.A.P., Mpack;

Alpha Danfakha, Mle de solde 45070-H, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, Effac;

Alioune Mbao, Mle de solde 366775-A, instituteur stagiaire, Youtou;

Abdoulaye Sy, Mle de solde 369407-H, instituteur stagiaire, Cap-Skirine;

Médoune Diop, Mle de solde 366715-H, instituteur stagiaire + C.A.P., Diaké Wolof;

Momar Seck, Mle de solde 54178-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;

Cheikh Mouhamed B. Diongue, Mle de solde 366977-F, instituteur adjoint stagiaire + C.E.A.P., Sédhiou 4;

Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 58995-B, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Diégone 1, Bignona;

Cheikh Mountaga Sall, Mle de solde 366690-F, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Kawaguir;

Mohamed Hassan Harb, Mle de solde 30304-L, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Karthiack, Bignona;

Dib Niome, Mle de solde 58988-F, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Bassir;

Fodé Guissé, Mle de solde 58993-Z instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Niankité;

Abdoulaye Ciré Daff, Mle de solde 51657-L, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Tandiane;

Coly Faye, Mle de solde 365213-B, instituteur stagiaire + C.A.P., Souda;

Bécaye Coly, Mle de solde 49568-B instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Coulaye;

Badibou Sy, Mle de solde 363860-F, instituteur stagiaire + C.A.P., Bough;

Atab Cissé, Mle de solde 363884-E, instituteur stagiaire + C.A.P., Diakher Douma;

Mbaye Sané, Mle de solde 30847-N, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Samin-Balante;

Mamadou Dione, Mle de solde 363865-G, instituteur stagiaire + C.A.P., Diaoba;

Mamadou Moustapha Wade, Mle de solde 363872-C, instituteur stagiaire + C.A.P., Bilassar;

Yhomas Sambou, non immatriculé, instituteur décisionnaire, Sindina;

Amadou Soumaré, Mle de solde 360230-B, instituteur stagiaire, Tandine;

Modou Ndiaye, Mle de solde 369534-Z, instituteur stagiaire + C.A.P., Agnack.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6522 M.D.R.-SAGE-PER. en date du 17 juin 1980 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Mamadou Mbengue, Mle de solde 354891-B, administrateur civil, précédemment chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement, en service au ministère du Développement rural, pour le motif ci-après :

— a commis de graves négligences dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de crédits.

Par arrêté ministériel n° 7561 M.D.R. en date du 9 juillet 1980 :

Article premier. — M. El Hadji Mactar Ndiaye, ingénieur agronome, est confirmé dans ses fonctions de directeur de la Mission agricole chinoise en Casamance (M.A.C.)

Art. 2. — M. Chérif Younouss Sakho, ingénieur des travaux agricoles, est confirmé dans ses fonctions de directeur du Projet intérimaire de Développement agricole de la Casamance (PIDAC).

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7456 M.COM.-D.C.I.P. en date du 7 juillet 1980 portant relèvement des tarifs d'hospitalisation et de soins externes applicables à l'hôpital principal de Dakar.

Article premier. — Pour compter du 1^{er} juillet 1980, les tarifs d'hospitalisation et de soins externes applicables à l'hôpital principal de Dakar sont fixés comme suit :

a) Hospitalisation.

Tarif général :

— Première catégorie	12.000 »
— Deuxième catégorie	9.000 »
— Troisième catégorie	6.000 »

Tarif préférentiel :

— Première catégorie	9.600 »
— Deuxième catégorie	7.200 »
— Troisième catégorie	4.800 »

b) Consultations et actes externes.

Tarif général :

— Consultations par les chefs des services médicaux et chirurgicaux C3	5.500 »
— Consultations C2	4.200 »
— Soins P.C. et K	1.100 »
— Examens B et B	220 »

Tarif préférentiel :

— Consultations par les chefs des services médicaux et chirurgicaux C3	2.200 »
— Consultations C2	2.200 »
— Soins P.C. et K	550 »
— Examens B et B	110 »

c) Transports (ambulance).

— Service ville ou aéroport de Yoff	5.000 »
---	---------

d) Frais funéraires.

— Suaire	1.200 »
— Dépositaires et formalités (pour les cinq premiers jours)	5.500 »
— Jour supplémentaire	1.000 »

e) Accouchements.

— Supplément en cas d'hospitalisation inférieure à 5 jours :	
a) simple	37.500 »
b) gémellaire	45.000 »

f) Accompagnants (sans distinction de catégorie)

— Nourri	3.500 »
— Non nourri	1.800 »

Art. 2. — Le tarif d'hospitalisation applicable aux accidents de travail et malades professionnels relevant de la Caisse de Sécurité sociale est égal au tarif général de la troisième catégorie, à savoir 6.000 francs.

Art. 3. — Ces dispositions annulent et remplacent celles de l'arrêté interministériel n° 15447 du 22 décembre 1977.

Art. 4. — Le médecin-chef de l'hôpital principal de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7461 M.COM.-C.P.S.P.-A.C.P. en date du 7 juillet 1980 abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 2990 du 24 mars 1980 portant création de la régie financière de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.) pour les opérations du riz.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 2990 du 24 mars 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1511 de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics, la régie enregistre des dépenses et des recettes.

« Elle dispose d'un compte ouvert auprès de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) à Dakar sous le n° 1-13.955-02.3219.

« Ce compte est identifié au plan comptable de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix sous le n° 57-100.

« Il sera ouvert, en tant que de besoin, par l'agent comptable particulier sur instructions de l'agent comptable central des établissements publics aussi bien des comptes auxiliaires au niveau des agences régionales de la B.N.D.S. que des comptes au niveau des autres banques du Sénégal.

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable particulier de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, l'agent comptable central des établissements publics et le contrôleur des Opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7457 M.COM.-C.P.S.P.-G. en date du 7 juillet 1980 :

Article premier. — M. Mohamadou Diagaby Touré, précédemment agent comptable particulier de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, est nommé secrétaire général dudit établissement.

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable particulier de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 7658 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 11 juillet 1980 décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Mamadou Sarr, de nationalité sénégalaise, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1979 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-642 du 29 mai 1972, modifié, relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4256 M.F.P.E.T.-D.E.P.-F.-B. 9 en date du 26 avril 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 60 alinéa C de la loi n° 61-33 du 15 mai 1961, M. Abdoul Kader Ly, Mle de solde 33694-A, infirmier d'Etat, 3^e échelon, en service à l'Hôpital Le-Dantec à Dakar, est placé à compter du 1^{er} novembre 1979, en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

Art. 2. — Il est interdit à M. Ly d'exercer pendant cette période une activité privée lucrative.

Par arrêté ministériel n° 6291 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 13 juin 1980

Article unique. — Souleymane Dieng, Mle de solde 34521-C, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, né le 24 juin 1922 à Saint Louis, en service à la Circonscription médicale de Dagana (Fleuve), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 24 juin 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6292 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 7 en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 8354 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 7 du 23 juillet 1979 constatant la cessation temporaire de fonctions de M. Diène Dieng, Mle de solde 52440-C, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Thiary II-sur-Mer.

Art. 2. — A compter de la date de sa reprise de service, M. Diène Dieng est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 6294 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 13 juin 1980 :

Article unique. — M. Marcel Niang, Mle de solde 353338-F, né le 11 juin 1953 à Rufisque, titulaire du B.E.P.C. et sortant du Centre de Formation pédagogique de Dakar, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, à l'indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010), à compter du 15 octobre 1973, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 6295 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.13 en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — M^{me} Niang, née Ndiat Ndao, Mle de solde 58277-A, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à Yoff-Aéroport, est mise en disponibilité de 2 ans non renouvelable à compter du 10 octobre 1979.

Art. 2. — Trois mois avant la date d'expiration de la période de disponibilité, l'intéressée doit demander sa réintégration, faute de quoi, elle sera considérée comme démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 6298 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — M. Philippe Faye, Mle de solde 30206-K, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au ministère de l'Education nationale (service des personnels-gestion), est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Durant cette période, M. Philippe Faye sera astreint à la retenue des 7,5 % pour la caisse de retraite et la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports qui supportera le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6300 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 13 juin 1980 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mamadou Diop, Mle de solde 32736-K, instituteur principal 3^e échelon, en service à l'école Camp Lelong de Rufisque, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 28 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 6467 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 juin 1980 :

Article premier. — A compter du 4 septembre 1979, M. Seyni Sarr, Mle de solde 11234-C, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au ministère de la Santé publique, est radié des cadres de la Fonction publique pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre, pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 4 septembre 1979.

Par arrêté ministériel n° 6569 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 19 juin 1980 :

Article premier. — M. Khalifa Ababacar Sène, assistant social décisionnaire en service au Centre hospitalier de Fann, Dakar, titulaire du diplôme d'assistant social de l'E.N.A.E.S., est nommé dans le corps des assistants sociaux au grade d'assistant social stagiaire à l'indice 1283 (échelonnement indiciaire : 1283-2806), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Il est rappelé après titularisation à M. Sène, une ancienneté civile valable pour l'avancement de 1 an et 10 mois, correspondant à la période allant du 1^{er} septembre 1975, date de sa prise de service après l'obtention du diplôme du 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet du décret visé à l'article 1.

Par arrêté ministériel n° 6616 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 20 juin 1980 :

Article unique. — M. Cheikh Diop, Mle de solde 370469-K, assistant social stagiaire, précédemment en service au Centre de Transfusion sanguine à Dakar, est titularisé à titre posthume dans le corps des assistants sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, à compter du 17 avril 1979 au grade d'assistant social de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1283 (échelonnement indiciaire : 1283-2806), ancienneté civile : 6 mois, et 15 jours.

Par arrêté ministériel n° 6625 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 30 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, M^{me} Maimouna Diallo, née Bâ, Mle de solde 42003-E, assistante sociale non fonctionnaire, en service au ministère de la Justice (Palais de Justice de Dakar), diplômée de l'Institut de service social de Montrouge (République française), est nommée dans le corps des assistants sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade d'assistant sociale stagiaire, indice 1283 (échelonnement indiciaire : 1283-2806), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Il sera rappelé à M^{me} Diallo, née Maimouna Bâ, après sa titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement de 11 ans et 10 mois correspondant à la période allant du 1^{er} septembre 1965, date de sa prise de service après l'obtention du diplôme, au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet du décret visé à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 6627 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 13 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — A compter du 5 juillet 1978, M. Abou Ly, Mle de solde 31383-Z, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert, est placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 années auprès du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Pendant cette période, M. Abou Ly sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale de retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % sera à la charge du budget du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6688 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 23 juin 1980 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole des infirmiers d'Etat de Dakar, sont nommés dans le corps des infirmiers d'Etat du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade d'infirmier d'Etat adjoint stagiaire, indice 821 (échelonnement indiciaire 821-1765) et mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

MM. Abou Faye, C.M. de Bignona, à compter du 25-9-1979;
Djibril Sonko, R.M. du Fleuve, à compter du 5-11-1979;
M^{lle} Ramatoulaye Gning, P.M.I. Kaolack, à compter du 12-11-1979.

Par arrêté ministériel n° 6689 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 23 juin 1980 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, sont nommés dans le corps des agents sanitaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade d'agent sanitaire adjoint stagiaire, indice 477 (échelonnement indiciaire : 477-891) et mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

MM. Mamadou Ndiaye, circonscription médicale de Vélingara;
Hanna Kanté, circonscription médicale de Kédougou;
Yeva Camara, circonscription médicale de Vélingara;
Ibra Wade, circonscription médicale de Bakel.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 septembre 1979 date officielle de prise de service des intéressés.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 septembre 1979, date officielle de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 6690 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 23 juin 1980 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat de Dakar, sont nommés dans le corps des infirmiers d'Etat du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade d'infirmier d'Etat adjoint stagiaire, indice 821 (échelonnement indiciaire : 821-1765) et mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

M^{me} Oumy Seck, maternité de Thiès;
M^{lle} Aïta Ndiaye, hôpital de Ourossoy;
M. Serigne Malick Diouf, hôpital de Ndoum;
M^{lles} Mariétou Guèye, hôpital de Diourbel;
Ndèye Gueye, C.M. de Ziguinchor;
Awa Diakhaté, C.M. de Louga;
M. Djibril Ndiaye, R.M. de Casamance.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 novembre 1979, date officielle de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 6691 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 23 juin 1980 :

Article premier. — M^{lle} Maimouna Fall, diplômée de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat de Dakar, est nommée dans le corps des Sages-Femmes d'Etat du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de sage-femme d'Etat adjointe stagiaire, indice 821 (échelonnement indiciaire 821-1765), à compter du 25 septembre 1979, date officielle de sa prise de service.

Art. 2. — M^{lle} Fall est mise à la disposition du ministre de la Santé publique pour servir à la Circonscription médicale de Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 6845 M.F.P.E.T.-D.E.P.-F.-B.9 en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — M. Demba Sall Niang, Mle de solde 19604-B, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon, en service à l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social est, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, nommé dans le corps des assistants sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade d'assistant social de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1283 (échelonnement indiciaire : 1283-2806), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Il est rappelé à M. Demba Sall Niang, une ancienneté civile valable pour l'avancement de 2 ans et 11 mois correspondant à la période allant du 1^{er} août 1974, date de sa prise de service après l'obtention du diplôme au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet du décret cité à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La situation administrative de M. Demba Sall Niang est régularisée comme suit :

— assistant social de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1283, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 2 ans et 11 mois), passe au 2^e échelon, indice 1523, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 11 mois).

Par arrêté ministériel n° 7016 en date du 27 juin 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 33 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme

universitaire de technologie (D.U.T.), sont nommés techniciens supérieurs des travaux publics stagiaires, indice 1141 (échelonnement indiciaires : 1141-2615), à compter de leur date de prise de service (1^{er} avril 1980).

MM. Mayacine Germain Ndiaye, spécialité électrotechnique;
Ibra Ngom, spécialité électrotechnique.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 7146 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 30 juin 1980 :

Article premier. — M^{me} Rokhaya Diop, née Diop, Mle de solde 42715-M, agent sanitaire de 3^e échelon, précédemment en service à l'Hôpital Abass-Ndao (Repos Mandel), est mise à la disposition du ministère de l'Intérieur, pour servir au service social de la Sécurité nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa prise de service à son poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 7158 M.F.P.T.E.-D.E.P.-F.-B.8 en date du 1^{er} juillet 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 47 du décret n° 77-981 du 12 octobre 1977, M. Mamadou Aliou Bâ, titulaire du brevet de technicien horticulteur de l'Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène (session 1979), est nommé, à compter de la date de sa prise de service, dans le corps des techniciens horticoles en qualité de stagiaire à l'indice 821 (échelonnement indiciaire : 821-1765), et mis à la disposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Par arrêté ministériel n° 7173 M.F.P.E.T.-D.E.P.-F.-B.9 en date du 1^{er} juillet 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 88 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, M. Yakhya Ka, Mle de solde 54411-E, agent sanitaire décisionnaire, en service au Poste de Santé de Ndiayène Peulh (département de Podor), titulaire du diplôme d'agent sanitaire (session 1970), est nommé dans le corps des agents sanitaires, à compter du 1^{er} juillet 1977, en qualité d'agent sanitaire stagiaire à l'indice 477 (échelonnement indiciaire : 477-891).

Art. 2. — Il sera rappelé à M. Ka une ancienneté civile valable pour l'avancement de 6 ans, 3 mois et 15 jours correspondant à la période du 16 avril 1971, date de prise de service après l'obtention du diplôme du 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet du décret visé à l'article 1^{er} après titularisation.

Par arrêté ministériel n° 7184 M.F.P.E.T.-D.F.P.-E.-B.10 en date du 1^{er} juillet 1980 :

Article unique. — M^{me} Anna Mendy, épouse Gomis, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, déclarée définitivement admise au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P. 1979), est nommée dans le corps des instituteurs au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, à l'indice 982, à compter de la date effective de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

Par arrêté ministériel n° 7195 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 2 juillet 1980 :

Article premier. — M. Amadou Gning, Mle de solde 11011-Z, intérimaire principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à l'Hôpital Lubké de Diourbel, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Pierre Marie Coly, inspecteur du travail en service à la D.T.E.S.S.;

Membres :

MM. Badji Sissoko, Mle de solde 10294, en service au M.E.N.;
Worseck Fall, Mle de solde 44680, en service au M.E.N.;
Youssoupha Ndiaye, Mle de solde 10262, en service au M.E.S.

Art. 2. — Le conseil de discipline qui se réunira à Dakar choisira en son sein un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres.

Première question : Est-il établi que dans l'exercice de ses fonctions, M. Amadou Gning ait commis une faute lourde ?

Deuxième question : Compte tenu de la réponse donnée à la question ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à l'intéressé l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi 61-33 du 15 juin 1961, modifiée relative au statut général des fonctionnaires ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Par arrêté ministériel n° 7196 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 2 juillet 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 10947 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 11 du 29 septembre 1975 portant détachement de longue durée de M. Denis Diédhiou, Mle de solde 51796-H, technicien supérieur topographe de 3^e classe, 2^e échelon, auprès de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED.)

Art. 2. — M. Diédhiou est mis à la disposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Par arrêté ministériel n° 7353 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 4 juillet 1980 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 66-357 du 17 mai 1966, les agents techniques de la Coopération dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 11 juin 1975, dans le corps des agents techniques de la Coopération en qualité de stagiaires à l'indice 646 (échelonnement indiciaire : 646-1283) et mis à la disposition du ministre du Développement rural (Régularisation).

M^{lle} Yacine Diakhaté;
MM. Abdou Faye;
Alioune Ndao,
Moussa Diop;
Emile Faye;
Mamadou Diop,

MM. Abdoulaye Ngom;
Amadou Falilou Ndiaye;
Serigne Abdoul Aziz
Diop;
Tidiane Alioune Ndiaye;
Modou Mbaye.

Par arrêté ministériel n° 7548 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 9 juillet 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période de 2 ans, est infligée à M. Cheikh Bécaye Badiane, Mle de solde 28174-H, intendant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de l'Enseignement supérieur (E.N.E.A.)

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 7551 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 9 juillet 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 9010 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 2 du 1^{er} août 1975, portant détachement de M. Mbagnick Fall, Mle de solde 10203-F, auprès de la Société irano-sénégalaise de Pétrole et des Mines à Dakar;

Art. 2. — M. Mbagnick Fall est mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances pour servir à son département.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 7021 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 27 juin 1980 :

Article premier. — M. Maurice Abdoulaye Faye, Mle de solde 371714-M, agent de service, en service à la Direction de l'Emploi, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — M. Maurice Abdoulaye Faye bénéficiera éventuellement de ses droits à congé, qui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 7022 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 27 juin 1980:

Article premier. — M. Boubacar Bâ, Mle de solde 365602-F, agent d'administration enquêteur, en service au service des Statistiques du Travail, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — M. Boubacar Bâ bénéficiera éventuellement de ses droits à congé, qui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 7023 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 27 juin 1980 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, Mle de solde 43831-G, commis enquêteur, en service au service des Statistiques du Travail, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — M. Ibrahima Guèye bénéficiera éventuellement de ses droits à congé, qui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 7024 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 27 juin 1980 :

Article premier. — M. Ndianghane Faye, Mle de solde 355303-C, agent d'administration, en service à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — M. Ndianghane Faye bénéficiera éventuellement de ses droits à congé, qui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

ANNONCES

"Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers"

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVON COSMETICS SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée capital social de 25.000.000 de francs

Siège social : 33, rue Carnot - DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, principal clerc, substituant M^e Lat Senghor, notaire titulaire le 9 juillet 1980, enregistré, le gérant statutaire de la société à responsabilité limitée « AVON COSMETICS SÉNÉGAL » a décidé de transférer le siège social de la société du n° 33 de la rue Carnot à Dakar où il se trouvait précédemment au Km 2,5 de la route de Rufisque.

En conséquence l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

Article 5. — Le siège social de la société est fixé au Km 2,5 route de Rufisque.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Daniel Sédar SENGHOR,
principal clerc.

Le tirage de la trois-cent-trente sixième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le lundi 11 octobre 1979 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	0				
600	1 200	46	1.000	500		500
600	1 200	79	5.000	2 500	1.000	2.500
60	120	640	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	758	10.000	5.000	5.000	5.500
60	120	933	10.000	5.000	11.000	5.000
60	120	300	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	320	10.000	5.000	10.000	5.500
60	120	377	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	610	10.000	5.000	11.000	5.000
60	120	555	10.000	5.000	10.000	5.500
60	120	404	10.600	5.000	11.000	5.000
60	120	967	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	6226	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	4045	20.000	10.000	10.000	5.000
6	12	4955	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8118	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8987	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3159	20.000	10.000	20.000	10.000
			20.000	10.000	20.000	10.000
		Numeros				
1	2	04184	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48917	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24950	25.000	12.500	25.000	13.000
1	2	19179	25.000	12.500	26.000	15.000
1	2	03379	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	14619	25.000	12.500	30.000	12.500
1	2	21858	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44928	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19911	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48447	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50142	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26519	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43603	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27310	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16117	25.000	12.500	25.000	13.000
1	2	44639	25.000	12.500	26.000	12.500
1	2	39563	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46648	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31830	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04438	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30191	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51225	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35726	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15803	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01081	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18615	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38191	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53051	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16328	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22169	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03021	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52035	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40091	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49196	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24659	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17948	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31342	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29908	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24436	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46729	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25498	30.000	15.000	30.000	15.000

2 août 1980

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	37195	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51791	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15668	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30989	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58300	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	48555	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40893	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30739	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38835	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59854	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35810	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	01684	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56056	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50868	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29483	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00951	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34852	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35217	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54708	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49111	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58385	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37212	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56734	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29991	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54952	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01235	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15496	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16394	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29588	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	06240	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47688	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36364	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41427	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33183	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28373	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45683	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55904	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15409	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	04760	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42679	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04243	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58201	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	36870	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39021	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21454	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20572	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46437	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22189	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	57930	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03821	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25922	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26163	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51167	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04204	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19261	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	39520	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43582	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17293	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42915	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11379	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	15910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32455	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49986	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48968	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46941	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42419	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	33864	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47682	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12885	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06149	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18665	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20268	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27872	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54864	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54615	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33737	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09483	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57189	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03489	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14948	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38149	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25406	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07705	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51738	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42875	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24955	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54643	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18998	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41845	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02251	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00914	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34707	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06154	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46108	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28156	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36798	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08491	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10549	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10849	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52019	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33805	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40059	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26803	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34052	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	22252	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	56044	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	56918	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	28947	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

08947	68947	21947	26947	28347	28847	28937	28997	28944
18947	78947	22947	27947	28447	28047	28957	28940	28945
38947	88947	23947	29947	28557	28907	28967	28941	28946
48947	98947	24947	28147	78647	28917	28977	28942	28948
58947	20947	25947	28247	28747	28927	28987	28943	28949

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

LA SAINT-LOUISIENNE ÉLECTRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Bloc des 168, Ouagou Niayes - DAKAR

(R. C. 3136 / Saint-Louis)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de ses délibérations en date du 2 juin 1980 dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 4 juin 1980, le tout enregistré, l'assemblée générale à caractère mixte de la société « LA SAINT-LOUISIENNE ELECTRIQUE » a adopté les résolutions suivantes :

— Rapport et quitus du gérant sur les comptes de l'exercice 1978 et 1979;

— L'augmentation de capital par incorporation des réserves, le capital social de 10.000.000 de francs C.F.A. porté de 10.000.000 de francs C.F.A. à 20.000.000 de francs C.F.A. par prélèvement sur les bénéfices reportés à nouveau et par la création de 1000 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune.

Ainsi donc l'article 7 relatif au capital social est modifié de la manière suivante :

Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 2000 parts de 10.000 francs C.F.A. numérotées de 1 à 2000.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, tenant lieu de Tribunal de commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans *Le Soleil* n° 3061 du 4 juillet 1980.

Pour extrait et mention :
Maître THIAM, notaire.

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE-SENEGAL « C 2 A - SEN »

50, avenue Georges-Pompidou angle Blanchot
DAKAR

PAC DIFFUSION S A

Société anonyme en formation au capital de 9.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 149, rue Blanchot - DAKAR

(République du Sénégal)

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 7 mai 1980, reçu le 2 juin 1980 par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, enregistré à Dakar II le 6 juin 1980, bordereau n° 2454-4, volume 13, folio 84, case 4332.

M. Jean Claude Levy, directeur de société, demeurant à Dakar, avenue André-Peytavin :

A apporté à la société « PAC DIFFUSION SA », société anonyme au capital de 9.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 149, rue Blanchot,

Un fonds de commerce d'importation, d'exportation et de vente de produits de beauté, de gestion d'une école de coiffure, exploité à Dakar, République du Sénégal, 149, rue Blanchot, pour lequel il est immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 18411 A, pour sa valeur de 26.665.525 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge du passif commercial de l'apporteur par la société « PAC DIFFUSION SA » s'élevant à 14.247.068 francs C.F.A.

La société « PAC DIFFUSION SA » est propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du 11 juillet 1980 date de sa constitution définitive et a pris en charge les opérations actives et passives de l'apporteur se rapportant à l'exploitation du fonds depuis le 1^{er} janvier 1980.

L'apport a fait l'objet de deux avis dans le journal *Afrique Nouvelle* des 23 et 30 juillet 1980.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de 10 jours, à compter de la dernière en date de ces publications pour faire opposition par acte extrajudiciaire au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. La société « PAC DIFFUSION SA » sera avisée de ces oppositions par lettre recommandée en son siège social où domicile est élu.

Pour insertion unique.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

— I —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, intérimaire, soussigné, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire en congé, le 2 août 1979, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 1539-3, le 13 août 1979, volume 13, folio 44, case 3386, aux droits de 1.000 francs, M. Lucien Pierre Marie Boisson, pharmacien, demeurant à Dakar, 3, rue Parent, a cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à M. Mohamed Farhat, pharmacien, demeurant à Dakar, 40, avenue Emile Badiane, un fonds de commerce de pharmacie exploité à Dakar, rue Parent (Parking Kermel), à l'enseigne de « PHARMACIE L. BOISSON », immatriculé à son nom, sous le n° 40-20/A, du registre de commerce de Dakar et consistant :

1° **Eléments incorporels** : L'enseigne et le nom commercial sous lesquels est exploité le fonds de commerce, la clientèle, l'achalandage qui y sont attachés et le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passés avec tous clients ou fournisseurs et fabricants, relativement à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

2° **Eléments corporels** : Les objets mobiliers et matériels commerciaux servant à son exploitation repris et désignés article par article en un état dressé contradictoirement entre M. Boisson et M. Farhat, qui est annexé aux présentes et après mention signée du notaire soussigné. Et les marchandises, produits pharmaceutiques, parfumerie et autres, se trouvant en magasin, repris et désignés article par article dans un inventaire dressé contradictoirement entre les parties qui restera en dépôts.

M. Farhat, acquéreur aux présentes, sera propriétaire du fonds de commerce présentement vendu à compter du jour de la réalisation définitive, et il en aura la jouissance à partir du même moment par la prise de possession réelle. En conséquence, M. Farhat, aura la pleine propriété du fonds de commerce et le droit de prendre le titre de successeur de M. Boisson avec également s'il le juge à propos, celui de choisir toutes autres enseignes commerciales qu'il lui plaira.

En outre, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 60.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant à savoir :

- Aux éléments corporels du fonds vendu à concurrence de la somme de 9.000.000 »
- Aux éléments incorporels à concurrence de la somme de 35.000.000 »
- Aux marchandises neuves, à concurrence de la somme de 16.000.000 »

Soit au total la somme de 60.000.000 »

Lequel prix, M. Farhat s'engage à payer comptant au moment de la réalisation définitive.

— II —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, les 30 avril et 22 mai 1980, le tout enregistré, il a été constaté que suivant arrêté du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, n° 14699 M.S.P.-D.P.H. du 24 novembre 1979, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle M. Mohamed Farhat, est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie sise à Dakar, 3, rue Parent, sous la dénomination de « PHARMACIE BOISSON », ayant appartenu précédemment à M. Pierre Marie Boisson, demeurant à Dakar, rue Parent.

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vente sous condition suspensive a été consentie par M^e Pierre Marie Boisson au sieur Mohamed Farhat, aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire susnommé, les 30 avril et 22 mai 1980.

En conséquence, avis est donnée que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquées par acte extrajudiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a fait à cet effet, élection de domicile jusqu'à expiration du délai de dix jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de chaque acte notarié, seront déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, et tenant lieu de Tribunal de commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans *Le Soleil* n° 3 061 du 4 juillet 1980 et n° 3 068 du 12 et 13 juillet 1980.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE DIFFUSION ET DE PROMOTION "SOSEDIP"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 12, rue Fleurus - DAKAR

R. C. 80 - B - 86

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 20 juin 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE DIFFUSION ET DE PROMOTION » en abrégé (SOSEDIP) ayant son siège social à Dakar, 12, rue Fleurus et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;
- toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement à ces produits denrées et objets;
- la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles;
- l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;
- l'achat, la vente, l'édification, la prise en bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;
- l'entreprise générale des transports et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;
- l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;
- l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;
- la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;

— l'étude, la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments ainsi que tous travaux publics;

Toutes activités se rapportant au tourisme et au Show Business, et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social commencera le temps encouru depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Samba Khary Ndiaye, directeur de société, demeurant à Dakar, villa n° 262, Ouagou Niayes a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1545 du Sine-Saloum, appartenant à M. Philip Slaiby, commerçant à Diakhao.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2482 D.G., appartenant à M. Abbasse Fakhry.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4778 du journal officiel en date du 26 juillet 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE